Avis

DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

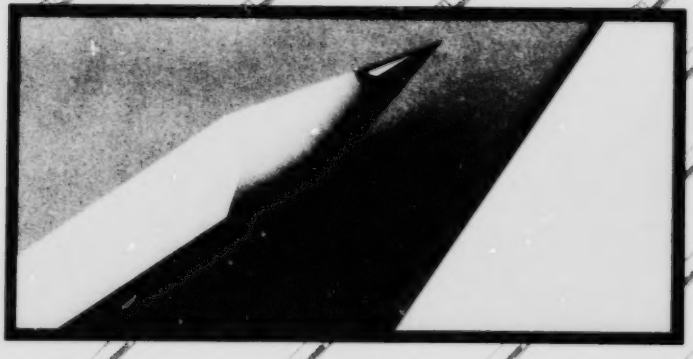

Québec

Réaction du Conseil du statut de la femme au rapport du Comité de consultation sur la politique familiale intitulé Le soutien collectif recommandé pour les parents québécois

Adopté à l'assemblée du Conseil du statut de la femme
des 11 et 12 septembre 1986.

Louise Barnard
Direction de la recherche
Conseil du statut de la femme
Septembre 1986

Dépôt légal. 4 ème trimestre 1986

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN: 2-550-16833-X

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉAMBULE

INTRODUCTION..... 1

1. Commentaires généraux du C.S.F. quant aux recommandations du Comité de consultation..... 3

1.1 Sur les définitions et responsabilités des conjoints/es à titre de parents..... 4

1.2 Sur la reconnaissance de l'autonomie de chacun des parents..... 6

1.3 Sur le soutien économique à l'égard des enfants..... 7

1.3.1 Le point sur le soutien économique à l'égard des enfants..... 7

1.3.2 Des exemptions et déductions aux crédits d'impôt remboursables..... 8

1.3.3 Sur le soutien économique en regard de l'entretien des enfants..... 8

1.3.4 Sur le soutien économique en regard de la garde des enfants..... 9

CONCLUSION..... 11

Annexe 1 - Analyse de certaines des recommandations du rapport du Comité de consultation sur la politique familiale..... 17

Annexe 2 - Recommandations (106) du C.S.F. sur la politique familiale tirées de La condition des femmes au regard de la famille, Considérations du C.S.F. touchant le document de consultation sur la politique familiale, C.S.F., janvier 1985, 154 pages. 67

PRÉAMBULE

Le Conseil du statut de la femme a été entendu aux audiences du Comité de consultation sur la politique familiale. Il a de plus préparé un document intitulé La condition des femmes au regard de la famille - Considérations du C.S.F. touchant le document de consultation sur la politique familiale dans lequel il présentait, entre autres, les orientations et principes d'une politique familiale telle qu'il la préconise.

Maintenant que le Comité de consultation sur la politique familiale a rendu publique la deuxième partie de son rapport intitulée Le soutien collectif recommandé pour les parents québécois, le C.S.F. dépose le présent avis qui a pour but de rappeler les orientations et principes qu'il a déjà énoncés et d'analyser la conformité des orientations et recommandations du Comité aux siennes.

INTRODUCTION

Le C.S.F. se réjouit en général de l'orientation se dégageant des recommandations du Comité de consultation sur la politique familiale contenues dans le document intitulé Le soutien collectif recommandé pour les familles québécoises qu'il a rendu public le 30 avril 1986.

En effet, l'esprit de la plupart de ces recommandations reflète celui retenu par le C.S.F. dans Pour les Québécoises, égalité et indépendance datant de 1978 et repris dans La condition des femmes au regard de la famille de janvier 1985, en réponse à la consultation sur la politique familiale. C'est donc avec contentement que le C.S.F. apprend qu'un Comité ayant complété une consultation de toutes les régions du Québec au cours de l'année 1985 en arrive aux mêmes conclusions qui, nous l'imaginons, traduisent la volonté de la population.

Le soutien économique aux familles, la conciliation du travail au foyer et du travail rémunéré, l'habitation familiale, la préparation aux responsabilités familiales, les services de garde à l'enfance, le droit de la famille et la lutte contre la violence familiale sont en fait des sujets sur lesquels le C.S.F. s'est prononcé à maintes reprises.

Soulignons par ailleurs que si certaines des recommandations du C.S.F. ont été retenues par le Comité, il en est d'autres qui sont restées lettre morte. Nous constatons, de plus, que le Comité fonde ses demandes sur des justifications souvent éloignées de celles soutenues par le C.S.F.

Pour satisfaire les objectifs du C.S.F., il faudrait que la mise en place d'une politique familiale soit conciliable avec l'avancement des femmes dans la société québécoise, qu'elle évite de surcharger les familles dans un souci de dégager l'État et enfin que non seulement

elle ne fasse pas abstraction des besoins individuels de chacun des membres de la famille, mais contribue à leur satisfaction. Nous croyons qu'une politique familiale devrait être principalement axée sur la prise en compte des responsabilités parentales et refléter prioritairement le souci du bien-être de l'enfant.

Au moment où les ressources publiques consenties aux personnes les plus démunies sont remises en cause, il ne faudrait pas que la famille soit dorénavant tenue de prendre charge, comme elle le faisait dans le passé, de ceux de ses membres qui ne peuvent assumer seuls leurs besoins (personnes âgées, enfants majeurs sans travail, personnes handicapées mentales et physiques). Comment la famille moderne pourrait-elle s'acquitter de ces tâches sans entraîner le retour des femmes au foyer et la perte des acquis durement gagnés en regard de leur autonomie financière?

Il ne faudrait pas non plus faire abstraction des malaises que certaines personnes vivent au sein de la famille. Pensons aux cas de violence conjugale et d'inceste notamment. Il faut éviter que l'intérêt des personnes qui composent la famille soit sacrifié à la survie de l'institution elle-même ou à sa consolidation. Quoique le C.S.F. demeure conscient de l'importance de la famille dans notre société, il rappelle toutefois que l'institution familiale doit concourir à l'épanouissement de ses membres et ne constitue pas une fin en soi.

Alors que les commentaires particuliers du C.S.F. sur certaines recommandations du rapport du Comité de consultation sur la politique familiale sont joints à l'annexe 1, nous présentons dans ce document certains commentaires généraux relativement aux définitions et responsabilités des conjoints/es à titre de parents, à la reconnaissance de l'autonomie de chacun des parents et enfin au soutien économique à l'égard des enfants.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU C.S.F. QUANT AUX RECOMMANDATIONS DU COMITE DE CONSULTATION

Nous faisons d'abord un rappel historique du rôle des femmes au sein de la famille afin de mieux situer notre propos. Puis nous décrirons la situation actuelle avant de présenter nos commentaires généraux.

Les femmes ont toujours occupé une place importante au sein de la famille québécoise. Dans un passé encore récent, leur identité même était confondue à celle de leur famille. Et c'est surtout grâce au mouvement d'émancipation des femmes que celles-ci ont fait reconnaître non seulement la valeur sociale de leur travail domestique, mais également leur droit à l'égalité à tout point de vue.

Ces récents acquis ont principalement été de nature juridique et trop souvent plutôt théoriques que pratiques, ils n'ont malheureusement pas encore eu tout l'impact économique ou comportemental souhaité.

C'est ainsi que restent à définir les modalités de reconnaissance du travail des femmes au foyer. Mise à part la compensation monétaire au moment de la retraite, ces modalités ne font pas consensus. Il faut constater cependant une plus grande visibilité de ces tâches jusqu'ici occultées.

Quant à l'emploi rémunéré, rappelons que le taux de participation des femmes à la main-d'oeuvre (taux d'activité) pour l'année 1985 n'atteignait que 50% . Il nous est donc permis de douter de l'hypothèse du Comité selon laquelle il n'y aurait plus que 14% des ménages qui ne compteront qu'un seul gagne-pain en 1990. Il demeure donc pertinent de s'inquiéter du sort des femmes au foyer.

Dans nombre de cas, les femmes ne jouissent pas des mêmes conditions de travail que les hommes. Ainsi, à travail équivalent les femmes ne reçoivent pas toujours un salaire égal; des corps d'emploi tradition

nellement féminins, par exemple, sont encore sous-payés. De plus, les femmes accomplissent souvent la double tâche, c'est-à-dire que même lorsqu'elles travaillent à l'extérieur, elles accomplissent presque seules la totalité du travail domestique.

Ces questions concernant la place de la femme dans la société, autant dans la famille que sur le marché du travail rémunéré, sont pour nous primordiales. Toute politique familiale devrait naturellement intégrer les objectifs d'égalité et d'indépendance pour les femmes.

1.1 Sur les définitions et responsabilités des conjoints/es à titre de parents

Le C.S.F. se réjouit du fait que les définitions proposées par le Comité tendent à mettre un terme à l'absence d'uniformité en matière de définitions des conjoints à titre de parents ou de parents substituts dans les différents programmes de transfert et de sécurité du revenu de même qu'en fiscalité. La définition de parents retenue par le Comité nous apparaît intéressante à plusieurs égards. Elle est, selon nous, beaucoup plus facile à circonscrire que celle de conjoints qui ne fait d'ailleurs pas l'objet de cet avis.

En cette période de contrôle des assistés/es sociaux/ales, il nous apparaît important de circonscrire les limites de la responsabilité parentale. Doit-elle concerner que les seuls parents légaux? Jusqu'où peut-on obliger un nouveau conjoint à prendre à sa charge, dès le début d'une cohabitation, des enfants avec qui il n'a aucun lien de filiation?

À l'instar du Comité, nous privilégions que l'État accentue ses efforts en vue du versement des pensions alimentaires ordonnées par jugement.

Étant donné les multiples formes de familles et le nombre croissant de familles reconstituées, il nous semble important de distinguer une famille composée des deux parents biologiques et de leur enfant d'une famille où l'un des adultes n'a d'autre lien avec l'enfant que d'être le/la conjoint/e d'un de ses parents biologiques. Cette dernière famille, dite reconstituée, doit-elle être considérée comme monoparentale à des fins administratives et fiscales quant au soutien économique de l'État à l'égard des enfants? L'adulte sans lien de filiation avec les enfants de son/sa conjoint/e peut lui/elle-même être parent biologique et assumer des responsabilités parentales envers ses propres enfants (pension alimentaire, droits de visite, etc.). Doit-on multiplier ses responsabilités parentales en fonction de sa cohabitation? De façon générale, le/la conjoint/e du parent biologique n'est pas la personne responsable quant aux décisions impliquant, par exemple, la fréquentation d'une école spécifique, l'inscription à des activités parascolaires ou à un camp de vacances. Souvent, ce sont les parents biologiques qui s'entendent entre eux, même à la suite d'une rupture, quant aux modalités de paiement de ces activités, quant à la concordance des horaires en regard notamment de leurs moyens financiers, de leurs disponibilités et de leurs périodes de garde respectives.

Conserver aux deux parents biologiques la responsabilité de leur/s enfant/s multiplie les chances pour ceux-ci de profiter de deux adultes de référence stables jusqu'à la majorité. Souscrivant au principe de la responsabilité première des parents biologiques, nous hésitons cependant à adhérer à la définition proposée par le Comité de consultation sans en avoir examiné tous les effets. Nous nous demandons par exemple ce qu'il adviendrait des avantages actuellement dévolus aux cotisants/es de certains régimes d'assurance comme la RAAQ, la CSST et la RRQ. Ces régimes prévoient le versement de prestations aux enfants avec qui les cotisants/es n'ont pas de lien de filiation lorsque ceux-ci assument plus de 50% de leurs besoins matériels et qui sont de ce fait considérés comme personnes à charge.

1.2 Sur la reconnaissance de l'autonomie de chacun des parents

Le C.S.F. a recommandé le remplacement de l'exemption de personne mariée par un crédit d'impôt individuel et remboursable. Le C.S.F. fonde cette demande sur la reconnaissance des besoins essentiels de chaque personne alors que le Comité voit là la reconnaissance socio-économique de la prise en charge des enfants par les parents au foyer.

Le C.S.F. privilégie le crédit d'impôt à l'exemption pour plus d'une raison. D'abord, les exemptions ainsi que les déductions profitent davantage aux personnes à revenu élevé compte tenu de notre système d'impôt progressif. De plus, l'exemption de personne mariée profite non pas à la personne au nom de qui elle est octroyée mais plutôt au conjoint sur le marché du travail. Elle contrevient donc à l'objectif d'autonomie individuelle préconisé par le C.S.F. De plus, son remplacement par un crédit d'impôt mettrait fin à cette conception malheureusement encore populaire selon laquelle une femme au foyer est une charge pour son conjoint, occultant ainsi sa contribution à l'enrichissement familial et faisant fi du droit de chacun/e à des revenus de subsistance autonome.

Pour satisfaire les objectifs du C.S.F., ce crédit d'impôt doit de plus être remboursable sans quoi il recèle une iniquité du même type que celle reprochée aux exemptions et déductions, c'est-à-dire qu'il ne vient pas en aide aux personnes sans revenu ou à bas revenu. Tout crédit d'impôt pour constituer une mesure efficace doit donc être remboursable.

1.3 Sur le soutien économique à l'égard des enfants

1.3.1 Le point sur le soutien économique à l'égard des enfants

Depuis que le document de consultation sur la politique familiale a été rendu public en octobre 1984 et alors que le Comité de consultation recueillait à même son mandat les positions de la population sur le soutien économique aux familles, plusieurs décisions gouvernementales ont été arrêtées sur cette question. En effet, certaines propositions contenues dans le Livre blanc sur la fiscalité des particuliers ont été reprises dans le Discours sur le budget d'avril 1985 de l'ex-ministre Duhaime et mises en force par le gouvernement libéral à la suite de l'adoption du projet de loi 2, Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives. Ainsi, les allocations familiales du Québec sont, à toutes fins utiles, remplacées par des exemptions pour enfant alors que les allocations familiales fédérales deviennent imposables. Monsieur Gérard D. Lévesque, ministre des Finances, a de plus laissé entendre dans son budget du 1er mai 1986 que l'allocation de disponibilité serait revue. L'aide universelle accordée aux parents par le gouvernement du Québec disparaîtrait donc entièrement. On sait que la réforme fiscale contenue dans le Budget Duhaime d'avril 1985 accroissait, à partir de 1986, l'exemption de personne mariée et retirait à la personne, au nom de qui cette exemption est demandée, le droit de gagner un petit revenu (1 420$ en 1985) sans que cela ne réduise d'autant l'exemption de personne mariée. Il en est de même d'ailleurs des exemptions accordées au nom des grands enfants. Les familles monoparentales pour leur part recevront une aide moindre de l'État pour le premier enfant.

Ces dispositions, adoptées par les deux gouvernements successifs avant que le Comité de consultation sur la politique familiale ne remette son rapport en privilégiant les exemptions et les déductions, renforcent la dépendance des conjointes et des enfants envers le prin-

cipal pourvoyeur de la famille et créent ainsi un obstacle au travail rémunéré de ces derniers. De plus, elles réorientent en partie vers les pères en général l'aide versée aux mères pour les enfants et détériorent la situation des familles monoparentales normalement dirigées par des femmes sans compter que les exemptions et déductions avantagent les familles à revenu élevé.

Le C.S.F. déplore que ces décisions aient précédé le dépôt du rapport final sur la politique familiale et souhaite que le gouvernement les évalue à la lumière de ce rapport et des représentations qui lui seront faites à cette occasion.

1.3.2 Des exemptions et déductions aux crédits d'impôt remboursables

Pour être efficace et socialement acceptable, le remplacement des exemptions et déductions par des crédits d'impôt implique que ces crédits soient remboursables et qu'ils ne soient versés à une tierce personne, généralement le parent, que lorsque la personne à laquelle ils s'adressent est mineure. Bien que le Comité de consultation souscrive en général à une aide sous forme de crédit, nous rappelons qu'il devrait toujours être remboursable.

1.3.3 Sur le soutien économique en regard de l'entretien des enfants

Nous souscrivons aux constats du Comité quant à la piètre figure des attitudes collectives à l'égard des enfants. Peu de mesures concrètes démontrent que les enfants sont importants au Québec et c'est en ce domaine spécifique que nous croyons que le Comité n'a pas été à la hauteur des attentes. Il n'a malheureusement pas inclus de recommandations laissant présager un changement d'orientation. L'insuffisance du soutien économique quoique ne représentant qu'un des aspects de

l'attitude inadéquate de la société québécoise envers les enfants en constitue pourtant un élément majeur. L'enfant manquant de l'essentiel ne peut s'épanouir. Le C.S.F. recommandait une hausse majeure des allocations familiales afin que celles-ci couvrent au moins 25% des coûts d'entretien des enfants (ce qui représentait, en 1984, 750,00$ par rapport à un coût estimé à 3 000$).

C'est ainsi qu'une femme au foyer avec deux enfants de moins de six ans qui recevait, en 1985, 500$ en allocation de disponibilité et environ 216$ en allocations familiales, pour un total de 716$, ne recevrait en 1986, selon les recommandations du Comité, que 537$ (268,91$ x 2)(1) pour ses deux enfants alors que selon nos recommandations, l'aide de l'État aurait totalisé 2 000$, soit 1 500$ en allocations familiales et 500$ en allocation de disponibilité.

1.3.4 Sur le soutien économique en regard de la garde des enfants

1.3.4.1 Quant au programme d'aide financière à la garde

Quoique souscrivant entièrement aux orientations du Comité, le C.S.F. déplore ici l'absence de chiffres. Le C.S.F. avait demandé que l'aide

---

(1) Selon les recommandations du Comité, en redistribuant autrement le coût estimé des exemptions pour enfants mineurs évaluées à 246 000 000$ pour 1986 et en leur ajoutant le coût des allocations familiales réellement versées, au mieux le tiers de leur valeur, soit environ 60 000 000$, et compte tenu qu'au Québec, en mai 1986, il y avait 1 621 383 enfants de moins de dix-huit ans, nous en arrivons à une aide annuelle par enfant de 188,73$. Soulignons que l'ajout du montant versé en allocation de disponibilité, 130 000 000$ en 1983, n'augmenterait cette allocation annuelle qu'à 268,91$. Cette réallocation des ressources constitue une perte pour les parents qui bénéficiaient de l'allocation de disponibilité et ne représente qu'un transfert des parents au foyer et de certains parents sur le marché du travail ayant des enfants de moins de six ans vers les autres parents.

quotidienne maximale soit augmentée de façon à ce que les personnes à bas revenu défraient très peu pour la garde d'un enfant(1).

1.3.4.2 Quant à l'allocation de disponibilité

Le C.S.F. ne croit pas pertinent que les montants alloués à l'allocation de disponibilité soient utilisés afin de majorer les allocations familiales et réaffirme la nécessité de maintenir et réajuster cette allocation afin de compenser, bien que partiellement, le manque à gagner des mères au foyer. Il demandait de plus qu'une allocation, quoique de moindre valeur, soit accordée aux parents d'enfants âgés de six à douze ans, car ceux-ci requièrent également la présence d'adultes.

1.3.4.3 Quant au crédit d'impôt

Le C.S.F. a déjà demandé le remplacement de la déduction pour frais de garde par un crédit d'impôt. Celui-ci se doit d'être remboursable, sans quoi il n'accordera aucune aide aux parents aux études ou à bas revenu.

---

(1) Dans La condition des femmes au regard de la famille (1985), le C.S.F. demandait que ce déboursé quotidien ne soit que de un dollar (rec. 53).

CONCLUSION

Au terme d'un examen attentif du document de consultation et du rapport final du Comité de consultation sur la politique familiale, le Conseil en arrive à la conclusion qu'il vaudrait mieux pourvoir aux besoins des membres de la famille par des politiques et programmes qui leur soient personnellement destinés, par le développement de services collectifs et enfin par l'établissement d'un soutien économique suffisant aux parents en regard des dépenses qu'ils encourent pour l'entretien et la garde de leurs enfants mineurs. C'est ainsi, par exemple, qu'une politique d'aide à la petite enfance, que des programmes conçus pour les jeunes, que la poursuite des efforts entrepris en condition féminine sont davantage porteurs d'espoir, parce qu'ayant des cibles et objectifs mieux circonscrits qu'une politique familiale trop englobante. C'est d'ailleurs l'orientation prise à ce jour par le gouvernement du Québec, à savoir une aide aux clientèles particulières assurée par exemple par la création de l'Office des services de garde à l'enfance, du Secrétariat à la jeunesse, de l'Office des personnes handicapées et du Conseil du statut de la femme. Cela nous apparaît s'inscrire davantage dans un contexte de société moderne où les personnes doivent s'assumer individuellement.

En regard de la situation actuelle des femmes dans la famille et dans la société en général, il nous apparaît primordial de faire porter les efforts collectifs sur l'avancement de la femme dans notre société de pair avec l'instauration d'une politique familiale. Celle-ci devrait d'ailleurs se fonder sur certains principes[1] spécifiques pour

---

(1) Rappel des principes d'une politique familiale contenue dans La condition des femmes au regard de la famille - Considérations du C.S.F. touchant le document de consultation sur la politique familiale, (janvier 1985, p. 11-16): l'autonomie des personnes; la responsabilité de l'Etat dans la satisfaction des besoins des enfants; le soutien de l'Etat aux personnes qui ont des enfants; la responsabilité conjointe et égale des deux parents face à leurs enfants; le libre choix à la maternité et la possibilité d'avoir les enfants désirés.

ne pas compromettre la situation des femmes dans la famille, cette dernière ayant été trop souvent pour elles un lieu d'exploitation plutôt que d'épanouissement.

Nous constatons que la politique familiale telle que préconisée par le Comité de consultation ne répond pas complètement à nos attentes en ce domaine et nécessiterait certaines modifications de fond. Par exemple, la quatrième modalité du Comité en vue d'établir la spécificité de la politique familiale s'énonce comme suit: "Aux fins de la politique familiale et des autres politiques sociales qui les concernent comme individus, les membres des familles doivent être considérés dans leur appartenance familiale". C'est en effet diamétralement opposé à l'objectif d'autonomie économique des femmes au sein de la famille retenu par le C.S.F. Nous avons maintes fois souligné les conséquences négatives sur l'emploi des femmes de considérer la famille plutôt que l'individu lui-même comme une unité économique. Dans le contexte actuel où la famille connaît de multiples formes et peut en revêtir plus d'une avant que l'enfant n'atteigne la majorité, l'autonomie de chacun de ses membres adultes s'avère d'autant plus importante et devrait être privilégiée.

Il nous apparaît de plus évident que le développement d'une politique familiale impliquant une surcharge des familles dans un souci de dégager l'État, ne converge aucunement avec l'objectif d'autonomie économique des femmes au sein de la famille. Il est à craindre que cela n'oblige les personnes préoccupées de condition féminine à redoubler d'effort pour conserver ce qui a été acquis au prix de longues luttes.

Nous craignons également que la lunette familiale ne masque les besoins individuels des personnes à l'intérieur de la famille. Il ne faut pas oublier que pour certains/es, la famille est source de problèmes et que de vouloir éviter qu'elle ne revête une autre forme peut compromettre le bien-être de certains/es de ses membres. D'un autre

côté, "penser famille", comme le suggère à maintes reprises le Comité, peut engendrer des laissés-pour-compte, à savoir les personnes qui vivent à l'extérieur de la famille. Pensons ici aux parents séparés qui n'ont pas la garde de leurs enfants, aux célibataires, aux grands-parents, etc. Le Comité avoue d'ailleurs avoir reçu plusieurs témoignages en ce sens (p. 6).

Nous déplorons enfin que la deuxième partie du rapport du Comité intitulée Le soutien collectif recommandé pour les parents québécois fasse souvent fi des besoins de l'enfant et de l'importance de la qualité de son milieu de vie en regard de l'adulte qu'on voudrait qu'il/elle soit demain; qu'il relègue également au second plan le développement de services collectifs répondant directement aux besoins de l'enfant, oubliant que non seulement les parents ont des responsabilités à l'endroit des enfants, mais la société dans son ensemble également.

En regard de toutes ces considérations, la création de nouvelles structures responsables d'une politique familiale ne nous apparaît pas indiquée. De plus, le contexte économique n'est pas approprié. C'est pourquoi le C.S.F. ne peut que s'opposer aux différentes instances que le Comité recommande de créer, dont un ministère d'État à la politique familiale et privilégie plutôt l'utilisation des structures existantes. De plus, soulignons que chacun des ministères chargés de répondre aux besoins des personnes a déjà parmi ses responsabilités celle de prendre en compte les diverses composantes de la société dont les familles. Les structures de coordination existantes que constituent par exemple les comités ministériels permanents, pourraient selon nous, si elles jouent bien leur rôle, assurer la cohérence des politiques relatives à la famille.

En terminant, nous tenons à rappeler la conclusion de l'avis du C.S.F. touchant le document de consultation sur la politique familiale[1]:

> "C'est délibérément que nous avons voulu, dans cet avis sur la politique familiale, mettre l'accent sur la dimension économique de la famille. Il serait malvenu d'y voir, de notre part, une réduction aux considérations matérielles d'une réalité autrement plus importante. Lieu d'affectivité, d'intimité, de solidarité, d'échanges, d'entraide, la famille pourrait être tout cela, bien sûr. De la même façon qu'elle pourrait donner à ses membres l'occasion première d'éprouver leur capacité de respecter et de tolérer l'autre. Qu'elle pourrait permettre à chacun, à chacune, de mesurer sa propre autonomie. Jusqu'ici, il faut en convenir, les résultats ont été fort variables et pas toujours probants!
>
> Quoi qu'il en soit, la famille constitue le premier théâtre où se joue, sans fard ni costumes, la difficulté d'être humain. C'est elle qui, sans le dire, pose aux petits de l'humain les questions de fond dont celles de l'identité et de l'altérité. Qui, du laboratoire du quotidien, fait surgir l'être social. Qui reste pour plusieurs l'une des rares zones chaudes d'une société qui se refroidit. Avec tout ce que cela comporte de misères et de grandeurs, de joies, d'attentes et de déceptions. C'est, encore pour la plupart, le canevas de la vie privée.
>
> Or, et cela explique notre choix de la dimension économique, on peut difficilement aborder la question de la politique familiale sans tenir compte de la vie privée. Dans sa volonté de préciser son action à l'endroit des familles, l'Etat doit sauvegarder la sphère de la vie privée. Assumer ses responsabilités soit, mais ne pas devenir l'intrus du foyer. Nous sommes conscientes de la ténuité de l'enjeu et nous croyons avoir suffisamment fondé la nécessaire intervention de l'Etat.
>
> Nous sommes conscientes de ce que par exemple les mesures à prendre pour les femmes seules avec enfants pourraient entraîner la "déresponsabilisation" de certains pères. Il

---

(1) Conclusion rédigée par madame Francine C. McKenzie, présidente du C.S.F. dans La condition des femmes au regard de la famille, considérations du C.S.F. touchant le document de consultation sur la politique familiale, 1985.

se trouve qu'une rupture, une séparation, un divorce signifie pour eux, bien souvent, la fin de leurs obligations envers leurs enfants.

Aujourd'hui encore, la famille biparentale est la forme de famille la plus courante et on peut penser qu'elle le demeurera dans le futur. La famille, toutefois, s'éloigne de plus en plus du modèle unique. On pourrait, avec nostalgie, évoquer la famille du passé et souhaiter y revenir. C'est une attitude plus fructueuse de prendre comme point de départ la réalité multiforme qu'est devenue la famille des années quatre-vingt lorsqu'on s'apprête à définir des actions visant à favoriser le mieux-être des personnes qui la composent.

Comme on l'indique au Livre vert, il n'appartient pas à l'Etat de définir les modes de vie des familles. Nous savons par ailleurs que par ses politiques, ses lois, ses programmes, le gouvernement pourrait favoriser un certain type de famille, incitant alors les personnes à se conformer à ce modèle.

En conséquence, nous croyons que dans la mesure du possible, l'Etat doit rester neutre à cet égard, c'est-à-dire ne pas désinciter à la vie commune, ni faire en sorte que les personnes soient amenées à vivre maritalement par seul souci économique. Nous savons aussi qu'il peut être difficile d'établir des règles administratives appliquées aux familles lorsque celles-ci sont multiformes. Plus faciles d'application, les politiques fondées sur l'individu sont aussi plus équitables pour les femmes. Alors que celles fondées sur la famille où le père est pourvoyeur ont souvent masqué une très grande inégalité entre l'homme et la femme. Nous convenons qu'il puisse être difficile d'adopter immédiatement un tel système et que l'on doive pour l'instant maintenir un système mixte où des mesures individuelles côtoient des mesures familiales.".

ANNEXE 1

Analyse de certaines des recommandations du rapport du Comité de consultation sur la politique familiale

Le Conseil du statut de la femme a choisi de ne pas commenter toutes les recommandations du Comité de consultation sur la politique familiale, soit parce qu'il ne possède pas d'expertise sur tous les sujets, soit parce que sa réflexion n'est pas encore terminée en certaines matières. Le fait que certaines questions soient présentement à l'étude ou le seront dans un avenir rapproché explique par ailleurs que nos commentaires ne soient que partiels à certaines des recommandations. Nous pensons particulièrement ici aux recommandations numéros 2, 10, 11, 12, 105 par. c) et d).

Recommandations du Comité	Commentaires du C.S.F.
Le soutien économique aux familles **(recommandations 1 à 14)**	
RECOMMANDATION 1: QUE soient considérés comme conjoints, à des fins administratives et fiscales: a) tout couple légalement marié; b) tout couple vivant en union de fait et ayant un ou des enfants issus de leur union, quelle qu'en soit la durée.	Le C.S.F. souscrit au premier volet de cette définition de conjoints. Dans un but d'équité envers les contribuables ou prestataires qu'ils soient conjoints légaux ou de fait, le C.S.F. souscrit en partie au deuxième volet. Il tient en effet à ce que soient bien distingués les rapports entre conjoints des rapports entre parents et enfants. Pour ce faire, il demande que soit ajouté un préambule au paragraphe b) et libellé comme suit: "que soient considérés comme parents au même titre que des conjoints légaux en ce qui concerne les dispositions fiscales et les programmes de transfert s'adressant aux enfants". Pour ce qui est des droits et devoirs des conjoints de fait entre eux et des rapports de l'Etat avec les conjoints de fait, le C.S.F. considère que c'est une toute autre question sur laquelle il se penchera au cours de la prochaine année. Rappelons toutefois que le nouveau droit de la famille a choisi de respecter la volonté des couples non mariés et de ne pas les associer aux personnes mariées.
RECOMMANDATION 2: QUE soit considérée comme famille monoparentale, à des fins administratives et fiscales, une unité familiale où l'enfant (ou les enfants) vit avec un seul de ses parents légaux.	Comme le note le Comité, cette définition entraîne "qu'un conjoint qui n'a aucun lien de filiation avec les enfants de sa conjointe ne pourra plus se voir imposer l'obligation de pourvoir à ceux-ci" (p. 53). Quoique cette définition apparaisse intéressante à plusieurs égards, le C.S.F. hésite pour le moment à adhérer à une telle définition parce qu'il n'a pas encore pu en examiner tous les effets, par rapport à la perte

	d'avantages accordés à des enfants non reliés par des liens de filiation aux cotisants/es de la RAAQ, de la CSST ou de la RRQ par exemple.
RECOMMANDATION 31: QUE le gouvernement du Québec regroupe en un programme de transfert unique les programmes actuels d'allocations familiales, d'exemptions pour enfants de 0 à 18 ans et d'allocation de disponibilité, de telle sorte: a) QUE soit accordée mensuellement une allocation financière plus substantielle aux parents, pour compenser les coûts d'entretien des enfants. b) QUE ce nouveau programme soit universel mais imposable. c) QUE ces nouvelles allocations familiales soient modulées selon l'âge des enfants. d) QUE ces allocations soient indexées pleinement et annuellement selon l'indice d'augmentation du coût de la vie.	Quoique souscrivant pour l'essentiel aux paragraphes a), b), c) et d) de cette recommandation, le C.S.F. s'oppose formellement à l'abolition de l'allocation de disponibilité gagnée au prix de maints efforts en vue de reconnaître la garde assumée par la mère auprès de ses enfants. De nombreuses mères sur le marché du travail se prévalent également de cette allocation faute de pouvoir obtenir des reçus de garde, ce qui pourrait s'avérer de plus en plus difficile compte tenu des nouvelles dispositions fiscales voulant que le premier dollar gagné réduise d'autant le montant de l'exemption de personne mariée. Nous soulignons de plus que l'allocation n'est pas imposable et revient en main propre à la personne qui assume la garde. Il apparaît d'ailleurs que le Comité confond garde et entretien recommandant l'allocation familiale la plus élevée pour les enfants de 0 à 6 ans compte tenu "des coûts de garde essentiels dans leur cas" (p. 56). Selon nous, les enfants de 6 à 12 ans requièrent également la présence d'un adulte. Nous notons de plus que le Comité ne précise pas sur quel revenu (celui du père, de la mère ou de la famille) ces allocations familiales majorées seraient imposées. Afin de ne pas créer un obstacle additionnel à l'entrée des femmes sur le marché du travail et en vue d'une certaine équité entre les familles, le C.S.F. recommande que les allocations familiales soient imposables sur le plus haut revenu.
1) Le Comité est conscient que cette mesure a un impact sur le programme	

d'aide sociale. Il en sera traité au point 3 de ce chapitre touchant la sécurité du revenu.	
RECOMMANDATION 4: a) QUE l'exemption pour le premier enfant d'une famille monoparentale soit transformée en crédit d'impôt remboursable. b) QUE ce crédit d'impôt soit indexé pleinement et annuellement selon l'indice d'augmentation du coût de la vie.	Le C.S.F. souscrit à cette recommandation.
RECOMMANDATION 5: a) QUE le programme sélectif d'aide financière aux parents utilisateurs des différents modes de garde reconnus par l'Office des services de garde à l'enfance soit maintenu, sans égard au type d'activité des parents. b) QUE soit haussé le plafond de revenu familial admissible au programme d'aide financière aux parents. c) QUE l'aide financière aux parents soit périodiquement indexée selon l'indice d'augmentation du coût de la vie.	Le C.S.F. est d'accord avec l'orientation de cette recommandation, mais il déplore que les montants d'aide ne soient pas chiffrés. Le C.S.F. demande que l'aide quotidienne maximale soit augmentée de façon à ce que les personnes à bas revenus ne défraient que 1$ par jour pour la garde d'un enfant et que cette aide puisse être accordée aux parents d'enfants fréquentant une halte-garderie ou un jardin d'enfants.

RECOMMANDATION 6[1]: QUE le gouvernement du Québec remplace l'actuelle déduction pour frais de garde par un crédit d'impôt non remboursable, selon les modalités suivantes: a) QUE ce crédit, exprimé en pourcentage des frais encourus, soit accordé pour la garde des enfants de 0 à 12 ans dont les parents travaillent, sont aux études ou en recherche d'emploi. b) QU'il soit accordé sous réserve de production de reçus pour frais de garde. c) QU'il soit périodiquement indexé selon l'indice d'augmentation du coût de la vie. 1) Dans ce cas également, il devrait y avoir harmonisation entre les programmes provincial et fédéral.	Quoique souscrivant au remplacement de la déduction pour frais de garde par un crédit d'impôt, le C.S.F. juge essentiel que celui-ci soit remboursable. Pensons aux parents sans revenu (aux études, à la recherche d'un emploi, etc.) qui, sans un tel ajout, ne recevraient aucune aide relativement à la garde. L'obtention de reçus de garde faisant problème, les gardiennes craignant de faire perdre à leur mari l'exemption de personne mariée, le C.S.F. présente deux recommandations en vue d'améliorer la situation: le remplacement de l'exemption de personne mariée par un crédit d'impôt personnel; l'instauration de déductions fiscales pour les personnes offrant un service de garde en milieu familial sans pièces justificatives.
RECOMMANDATION 7: QUE les normes d'attribution des prestations d'aide sociale soient revues dans le cas des familles de plus de deux enfants, pour faire en sorte que le	Le C.S.F. souscrit à cette recommandation d'autant plus importante advenant le réaménagement des allocations familiales retenant la modulation selon l'âge (le rang de l'enfant ne serait alors plus pris en compte, ce à quoi nous souscrivons).

troisième enfant et les suivants soient pris en compte.	
RECOMMANDATION 8: QUE le taux de prélèvement du revenu de travail des bénéficiaires de l'aide sociale soit réduit de 100% à 50%, pour favoriser davantage la réinsertion au marché du travail, en tenant compte des efforts faits par les bénéficiaires pour se retirer progressivement de ce programme d'assistance.	Compte tenu de l'importance de l'autonomie économique des femmes et des efforts du C.S.F. en vue de favoriser l'accès des femmes à l'emploi rémunéré, le C.S.F. est favorable à la diminution du taux d'imposition implicite (actuellement 100%) des revenus des bénéficiaires d'aide sociale.
RECOMMANDATION 9: QUE le taux de prélèvement des pensions alimentaires des bénéficiaires de l'aide sociale soit également abaissé à 50%.	Le C.S.F. est favorable à la diminution du taux d'imposition implicite (actuellement 100%) des pensions alimentaires des bénéficiaires de l'aide sociale. Outre le fait d'augmenter les faibles revenus de ces familles, un tel traitement créerait une incitation auprès des parents légaux à assumer leurs responsabilités du moins matérielles.
RECOMMANDATION 10: QUE le programme des prêts et bourses soit scindé, de telle sorte que le programme des prêts soit indépendant de celui des bourses. a) QUE le programme de prêts soit rendu universel.	Le C.S.F. n'a pu à ce jour analyser les implications précises des recommandations 10 et 11.

b) QUE dans le programme de bourses, une gradation de l'aide financière selon le revenu soit envisagée.	
RECOMMANDATION 11:	
a) QUE les conditions d'accès aux programmes de prêts et de bourses prévues pour les conjoints de fait et les familles monoparentales soient étendues aux couples mariés légalement.	
b) QUE l'accès aux programmes de prêts et de bourses soit étendu aux étudiants-es poursuivant des études à temps partiel.	
RECOMMANDATION 12:	Ce crédit d'impôt serait, nous semble-t-il, le pendant des allocations familiales versées pour les enfants de moins de dix-huit ans. Selon nous, il est donc essentiel qu'il soit remboursable, sans quoi il ne vient pas en aide aux personnes les plus démunies. En vue de favoriser l'autonomie individuelle des grands enfants, le C.S.F. étudie la pertinence de verser personnellement à l'étudiant majeur au post-secondaire le montant accordé en vertu de ce crédit d'impôt remboursable.
a) QUE l'exemption pour enfant à charge étudiant au post-secondaire soit transformée en crédit d'impôt non remboursable.	
b) QUE ce crédit d'impôt soit périodiquement indexé selon l'indice d'augmentation du coût de la vie.	

RECOMMANDATION 13: QUE l'exemption de "personne mariée à charge" soit remplacée par un crédit d'impôt remboursable versé directement au parent au foyer, pour la période où ce parent n'est pas sur le marché du travail ou s'en retire, et à l'intérieur du stade du cycle de vie familiale allant de la naissance du premier enfant à la majorité du dernier-né. **RECOMMANDATION 14:** QUE la mesure précédente s'applique à toutes les femmes du Québec âgées de 40 ans et plus.	Les recommandations 13 et 14 étant reliées, nous les commentons conjointement. Quoique souscrivant au remplacement de l'exemption de personne mariée par un crédit d'impôt remboursable, nous sommes en total désaccord avec la justification sur laquelle se fonde le Comité pour établir une telle transformation. Le C.S.F. recommande en effet l'octroi d'un crédit d'impôt remboursable à la conjointe au foyer, comme à toute personne majeure, en vertu des besoins essentiels qu'elle a à satisfaire et non pas en reconnaissance de son travail au foyer. Rappelons que les célibataires sans revenu touchent pour leur part des prestations d'aide sociale.

Le monde du travail et les responsabilités parentales
(recommandations 15 à 26)

RECOMMANDATION 15: QUE le gouvernement du Québec crée un programme entièrement québécois de congé de maternité et de remboursement du revenu, et instaure une caisse de maternité pour le financer.	Au regard de la maternité ou de l'adoption, le Comité adopte l'orientation retenue par le C.S.F. Les revendications du Comité sont cependant moindres que celles du C.S.F.: 18 semaines contre 20, une compensation à 90% du revenu contre une pleine compensation. Le C.S.F. déplore que le Comité ait omis d'aborder la question du retrait préventif pour la travailleuse enceinte de même que le congé de maternité spécial (prolonge-

a) QUE le congé de maternité soit de 18 semaines compensées à 90% du revenu, avec un plafond d'une fois et demie le salaire québécois moyen. b) QUE, pour compléter le programme, le gouvernement du Québec crée un congé pour l'adoption d'enfants de moins de six ans, offrant les mêmes avantages que le congé de maternité, mais également accessible à la mère ou au père. c) QU'aux fins du programme, le Québec rapatrie la juridiction du niveau fédéral en la matière, et comble la différence entre les prestations de 60% du revenu accordées en vertu du programme d'assurance-chômage et les prestations de 90% accordées par le nouveau programme recommandé.	ment du congé de maternité pour des raisons de santé de la mère ou de l'enfant) avec protection d'emploi et pleine compensation financière.
RECOMMANDATION 16: QUE la Loi des normes du travail soit amendée pour que soit assuré un congé de paternité de cinq jours rémunérés et cinq jours non rémunérés lors de la naissance d'un enfant.	Au regard de la paternité, le Comité rejoint le C.S.F.

RECOMMANDATION 17: QUE la Loi des normes du travail soit amendée de telle sorte que les parents travailleurs et travailleuses puissent se prévaloir d'un congé parental d'un an sans solde, selon les modalités suivantes: a) QUE ce congé puisse être pris à la suite du congé de maternité, par la mère ou le père, ou les deux en le partageant. b) QU'au terme du congé, la réintégration à l'emploi ou son équivalent soit assurée, ainsi que tous les avantages liés à l'emploi.	Le C.S.F. a déjà fait une recommandation semblable qui représente une amélioration notable de la Loi des normes du travail. Le C.S.F. demandait alors que ce congé parental sans solde soit de deux ans.
RECOMMANDATION 18: QUE les milieux de travail entreprennent d'adapter leurs politiques aux besoins des parents, pour les aider à s'acquitter de leurs obligations envers leurs enfants, en prévoyant des congés spéciaux leur permettant de s'absenter du travail pour prendre soin de leurs enfants en cas de maladie ou les conduire chez des spécialistes de la santé, par exemple.	Au regard de la parentalité, les recommandations du Comité sont plutôt décevantes outre le congé parental sans solde d'un an qu'il recommande. En effet, le fait de faire relever les congés pour responsabilités parentales de la bonne volonté des employeurs/euses nous apparaît carrément insuffisant. Pour sa part, le C.S.F. recommande qu'en cette matière également la Loi sur les normes du travail inclut un congé pour responsabilités parentales d'au moins dix jours par année. Nous sommes conscientes que les travailleuses et travailleurs régis par la Loi des normes du travail ne bénéficient pas encore, tel que le recommandait la Commission Beaudry, d'un congé de maladie sans solde après 90 jours de travail continu et cela pour une pério-

	de maximale de 12 semaines. Le C.S.F. a déjà demandé que la Loi des normes du travail prévoit un minimum de jours de maladie payés. Nous considérons tout de même primordial que les parents bénéficient au moins de congés sans solde au regard de leurs responsabilités parentales.
RECOMMANDATION 19: QUE toutes les formes d'aménagement du temps de travail soient développées, pour permettre aux parents de mieux concilier travail et responsabilités parentales, et rendre ainsi possible leur partage réel entre les hommes et les femmes.	Il est plus que temps d'exiger une nouvelle répartition du temps de travail. Il faut à tout prix revoir l'aménagement actuel du temps de travail, que ce soit avec la perspective de solutionner les problèmes de l'emploi ou encore avec l'idée de permettre aux personnes qui le désireraient, de pouvoir travailler moins ou autrement à certains moments de leur vie. Cette révision ne doit cependant pas s'amorcer avec le développement de postes à temps partiel. Elle doit plutôt s'axer vers les autres modalités d'aménagement, tels la diminution effective de la semaine de travail pour toutes et tous, l'augmentation de la durée des vacances, l'extension des possibilités de congés sans solde, la flexibilité des horaires, le contingentement des heures supplémentaires, etc., et ce, très certainement dans le contexte de l'élaboration d'une politique de plein-emploi.
RECOMMANDATION 21: QUE le gouvernement, les entreprises et les organisations de travailleurs et travailleuses poursuivent la réflexion et les discussions pour arriver à concrétiser des formules souples permettant l'établissement d'horaires flexibles et le développement des emplois à temps partagé.	Nous souhaitons que cette recommandation donne lieu à des mesures concrètes et que l'on s'assure que les hommes se prévalent des emplois à temps partagé, etc. dans une même mesure que les femmes, de façon à ce que ces nouveaux aménagements du temps de travail ne viennent augmenter l'écart actuel entre les conditions de travail des hommes et des femmes.

RECOMMANDATION 22: QUE la Loi des normes du travail soit amendée, afin de protéger plus adéquatement les travailleurs et travailleuses à temps partiel, pour: a) QU'ils puissent bénéficier, au prorata des heures travaillées, des avantages dévolus aux travailleurs et travailleuses à temps plein. b) QUE ces avantages soient accordés particulièrement en ce qui concerne le cumul de l'ancienneté, les préavis de cessation d'emploi, les indemnités de licenciement et les recours.	Cette recommandation constitue une amélioration des conditions de travail des travailleurs/euses à temps partiel que le C.S.F. a souvent décriées. Il nous semble important d'inclure à l'intérieur de cette recommandation la possibilité pour les travailleurs/euses à temps partiel de cotiser au régime complémentaire de rentes de l'entreprise, ce qui nécessiterait une modification à la Loi sur les régimes supplémentaires de retraite tel que le proposait le défunt projet de loi 58. Le C.S.F. a déjà demandé que l'on assure aux travailleurs/euses à temps partiel un traitement "comparable" - toute proportion gardée - à celui des employés/es à temps plein, comme par exemple: un salaire horaire égal à celui versé aux employés/es à plein temps pour un travail équivalent; un accès aux mêmes avantages sociaux calculés tantôt au prorata des heures travaillées pour ce qui est, par exemple, des vacances, des congés sociaux, des congés de maladie, du calcul de l'ancienneté, etc., et tantôt sur une base identique à celle en vigueur pour les employés/es à temps plein. On pense ici, par exemple, à la sécurité d'emploi, au perfectionnement ou encore à l'accès aux régimes d'assurance-vie ou invalidité. Dans ce cas, nous croyons que le calcul au prorata ne devrait pas s'appliquer puisque, si tel était le cas, on en compromettrait significativement la portée; un traitement équivalent aux travailleurs/euses à temps plein, en regard de la sécurité d'emploi; une garantie minimale au niveau des heures de travail hebdomadaires (en obligeant les employeurs à garantir à leurs employés/es un minimum et un maximum d'heures par semaine); un droit d'accès prioritaire aux emplois à plein temps; une reconnaissance effective du droit d'association.

RECOMMANDATION 23: QUE soit prévue, dans la Loi des normes du travail, une limitation à huit heures du travail quotidien, en tenant compte par ailleurs de certains types de travaux ou d'entreprises ne pouvant pas répondre à cette norme (travail saisonnier ou grands chantiers, par exemple).	Le C.S.F. a déjà demandé que la Loi des normes du travail fixe une durée maximale de travail pour le calcul des heures supplémentaires, qu'elle permette aux salariés/es de refuser de faire du temps supplémentaire et enfin que la durée normale de la semaine de travail soit réduite.
RECOMMANDATION 24: a) QUE soient poursuivis et accentués les programmes spécifiques existants pour la préparation des femmes à la réinsertion dans le monde du travail, tels Transition-travail, SEMO, Initiation aux métiers non traditionnels et autres. b) QUE soient prévus, dans toutes les régions du Québec, des services d'accueil, de référence et d'orientation adaptés aux besoins particuliers des femmes. c) QU'un accent soit mis sur la formation en établissement et en entreprise pour l'acquisition de la formation de base, et	Le C.S.F. souscrit à cette recommandation.

QUE des allocations de formation suffisantes soient accordées à cet effet. d) QUE les mesures soient prises pour rendre possibles et accessibles des activités de formation et de recyclage à temps partiel. e) QUE, dans une perspective d'accès à l'égalité, une place particulière soit faite aux femmes dans tous les programmes de formation professionnelle destinés à l'ensemble de la main-d'oeuvre.	
RECOMMANDATION 25: a) QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministère de l'Education et du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, prenne l'initiative de mettre en place des conditions pour assurer aux femmes qui veulent réintégrer le marché du travail, la reconnaissance de leurs acquis découlant de tâches éducatives réalisées auprès d'enfants ou de la participation à des activités bénévoles. b) QU'à cette fin, des outils d'évaluation et de mesure des acquis soient produits dans les meilleurs délais et mis à la disposition des milieux concer-	Le C.S.F. souscrit à cette recommandation.

nés (services d'accueil, de référence et d'orientation, institutions d'enseignement et milieux de travail). c) QUE ces outils d'évaluation soient conçus de façon suffisamment souple pour permettre une approche personnalisée tenant compte des orientations choisies.	
RECOMMANDATION 26: a) QUE le gouvernement du Québec adopte le plus rapidement possible la réglementation en matière de programmes d'accès à l'égalité, considérant ces programmes comme des éléments essentiels pour l'établissement progressif d'une égalité en emploi. b) QUE le gouvernement du Québec et la Commission des droits de la personne mettent sur pied des campagnes de sensibilisation sur le bien-fondé de ces programmes, et d'information sur la nature de ces mesures de rattrapage. c) QU'un soutien particulier soit accordé aux petites et moyennes entreprises dans la mise en oeuvre de tels programmes.	La réglementation est maintenant adoptée. Le C.S.F. souhaite ajouter un volet à cette recommandation demandant au gouvernement de donner suite aux recommandations du rapport sur l'obligation contractuelle.

L'habitation familiale
(recommandations 27 à 41)

La réflexion du C.S.F. en ce qui concerne une politique de l'habitation n'est pas terminée. C'est pourquoi nous ne commenterons pas toutes les recommandations de ce chapitre et que celles commentées ne le seront parfois que partiellement..

RECOMMANDATION 27:

QUE le gouvernement du Québec instaure un programme d'allocation au logement familial inspiré du programme LOGIRENTE, pour soutenir financièrement les parents les plus démunis et qui doivent consacrer plus de 25% de leur revenu au loyer.

a) QUE ce programme soit appliqué de façon sélective aux parents dont le revenu annuel se situe entre 10 000$ et 20 000$.

b) QUE l'aide accordée soit modulée en fonction du revenu familial et du nombre d'enfants à charge.

c) QUE le plafond du revenu admissible à ce programme soit périodiquement indexé selon l'indice d'augmentation du coût de la vie.

Le C.S.F. considère que dans l'éventualité où un tel programme serait instauré, tous les ménages à faibles revenus devraient y avoir accès, qu'ils aient ou non des enfants, qu'ils soient locataires ou propriétaires, qu'ils touchent des revenus de travail ou de transfert. Il rejette donc le fait de limiter l'admissibilité à ce programme aux parents ayant des revenus annuels supérieurs à 10 000$, d'autant plus que le stock des HLM ne peut répondre à la demande de tous les ménages dont les revenus sont inférieurs à 10 000$. Le C.S.F. demande que cette allocation soit fondée sur le prix réel du logement plutôt qu'être artificiellement versée en fonction d'un plafond non réaliste tel que c'est le cas avec le programme Logirente.

Le C.S.F. souscrit aux paragraphes d) et e) de cette recommandation et réitère l'importance de maintenir la Régie du logement et de lutter contre la discrimination dans le logement qui touche particulièrement les femmes responsables de famille monoparentale.

Quant au plafond de 20 000$, le C.S.F. ne possède pas l'expertise lui permettant de prendre position.

d) QUE ce programme soit assorti d'un contrôle serré des coûts des logements pour contrer les risques d'une poussée inflationniste des loyers que pourrait entraîner l'instauration d'un tel programme. e) QUE soient maintenus les services rendus par la Régie du logement en matière de protection contre les hausses abusives de loyer et de discrimination exercée par des propriétaires contre des parents en raison de la présence d'enfants, de même que les programmes de la Commission des droits de la personne concernant la lutte contre la discrimination dans le logement, notamment celle fondée sur l'état civil et la condition sociale.	
RECOMMANDATION 29: QUE soit maintenu le Programme québécois d'aide au logement populaire (LOGIPOP) et que des budgets suffisants y soient affectés, afin de permettre le développement optimum de la formule d'habitation coopérative pour les familles.	Le C.S.F. endosse cette recommandation.

RECOMMANDATION 30: QUE le ministère responsable de l'Habitation, de concert avec les institutions financières, coopératives ou autres, développe de nouvelles formules légales ou de financement pour les habitations coopératives, afin d'augmenter le nombre de logements de ce type.	Sans aborder des modalités spécifiques, le C.S.F. est favorable au développement des coopératives d'habitation.
RECOMMANDATION 31: QUE les institutions financières coopératives et les commissions scolaires, en collaboration avec les Groupes de ressources techniques de la Société d'habitation du Québec, offrent des sessions de formation aux représentants-es des familles et aux parents, axées sur la mise sur pied, la gestion et le développement des coopératives d'habitation.	Voir commentaires à la recommandation précédente.
RECOMMANDATION 32: QUE le Programme québécois d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (PAAPR) soit maintenu, mais modifié de telle sorte: a) QUE soit accordée aux parents une subvention pour la mise de fonds initia-	Quant au PAAPR, le C.S.F. demandait que des moyens plus équitables que les déductions fiscales soient prévus pour favoriser l'accès à la propriété individuelle.

le à l'achat d'une maison, en remplacement du remboursement de capital à la naissance ou à l'adoption d'un enfant. b) QUE soient accordées des subventions en rabais d'intérêt sur une partie de l'emprunt hypothécaire pour une période de deux ou trois ans. c) QUE les subventions accordées soient modulées en fonction du revenu des parents et du nombre d'enfants. d) QUE le revenu annuel maximum admissible au programme soit fixé à 30 000$, mais que ce plafond soit périodiquement indexé selon l'indice d'augmentation du coût de la vie.	
RECOMMANDATION 35: a) QUE le Programme québécois d'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) soit maintenu, mais qu'il soit assorti de mesures pour s'assurer que les familles dont la part du revenu consacrée au logement excéderait 25%, par suite de la réévaluation des loyers des logements rénovés, bénéficient de l'allocation au logement faisant l'objet de la recommandation 27.	Quant au programme Loginove, le C.S.F. demandait qu'il ne soit pas limité aux bâtiments les plus délabrés et que des mesures soient prévues pour que les rénovations effectuées grâce à l'aide gouvernementale ne se répercutent indûment sur le prix des logements au détriment des locataires.

b) QUE les municipalités contribuent à minimiser l'impact de la rénovation des logements locatifs sur les augmentations éventuelles de loyer, en étalant sur quelques années la hausse des taxes foncières découlant du nouveau rôle d'évaluation. c) QU'avant d'accorder des permis de rénovation et les subventions afférentes, les municipalités et la Société d'habitation du Québec évaluent l'impact de la rénovation des logements locatifs sur les hausses éventuelles de loyer et sur les migrations de population, pour préserver le tissu social des quartiers rénovés et éviter la fragmentation des familles.	
RECOMMANDATION 37: QUE les municipalités, dans l'adoption de leurs règlements de zonage et l'organisation de leurs services, et QUE les MRC dans l'élaboration de leurs plans régionaux d'aménagement, s'assurent de la compatibilité et de la cohérence de leurs décisions avec les exigences de la vie familiale et communautaire, notamment en ce qui concerne:	Le C.S.F. demandait qu'une législation gouvernementale appropriée soit adoptée pour qu'il soit interdit aux municipalités de limiter, par des règlements de zonage, l'implantation de services communautaires.

a) la répartition des espaces verts et des aires de jeu; b) l'établissement, dans les zones résidentielles, de services communautaires (services de garde, services professionnels de santé et de services sociaux, maisons pour femmes victimes de violence, maisons de jeunes et autres), ainsi que de petits commerces de dépannage; c) l'organisation des transports en commun permettant aux familles d'avoir accès aux services dont elles ont besoin.	
RECOMMANDATION 39: QUE les municipalités intensifient leurs programmes visant à assurer la sécurité physique des personnes: vigilance policière, recyclage des espaces à l'abandon, signalisation, éclairage des rues, etc.	Le C.S.F. endosse cette recommandation particulièrement importante pour la sécurité des femmes et des enfants.

La préparation aux responsabilités parentales et les relations entre l'école et la famille (recommandations 42 à 56)

RECOMMANDATION 42:

a) QU'un comité d'étude conjoint - composé de représentants-es du ministère de l'Education, du ministère de la Santé et des Services sociaux, du Secrétariat à la politique familiale, du Secrétariat à la condition féminine, des associations d'enseignants-es, de comités de parents, d'associations familiales et de spécialistes en communications et en relations interpersonnelles - soit chargé de revoir les contenus, les activités, le soutien pédagogique et le matériel didactique des programmes de formation personnelle et sociale et d'économie familiale.

b) QUE ce comité d'étude envisage également la production de matériel didactique et propose des activités permettant d'intégrer la dimension familiale à l'ensemble de la vie scolaire et aux matières dites de base (langue maternelle, mathématiques, géographie, histoire et autres).

Malgré de multiples consultations s'étendant sur plusieurs années, le programme n'est pas encore implanté dans toutes les commissions scolaires. Cela nous porte à croire que des efforts additionnels du ministère devraient prioritairement porter sur la recherche des causes de délai. Nous ne croyons surtout pas qu'il faille procéder encore une fois à une remise en question radicale malgré que plusieurs améliorations au programme soient encore possibles. Le C.S.F. en a d'ailleurs suggérées (voir Pour les Québécoises: égalité et indépendance, ... 5 ans après, septembre 1984, p. 31, 32, 42 et 43 sur l'éducation sexuelle).

Sans s'opposer à des initiatives de jeunes, le C.S.F. ne voudrait pas qu'on laisse reposer sur ces seules initiatives la réponse de la société à des besoins essentiels. Il a déjà demandé que les commissions scolaires offrent des services de garde dans toutes leurs écoles où un tel besoin est ressenti. L'Office des services de garde a le mandat de développer son réseau de garde. Les C.L.S.C., pour leur part, desservent les personnes en perte d'autonomie sur leur territoire.

Quoique ne saisissant pas très bien la portée du paragraphe b), le C.S.F. rappelle qu'il existe un cours d'économie familiale offert au secondaire. En mars 1985, le C.S.F. est d'ailleurs intervenu pour qu'il soit maintenu obligatoire en secondaire II. Ce cours dont le dessein est de préparer à la vie et au partage des tâches contribuera, selon nous, à briser les stéréotypes touchant le partage des tâches dans la famille afin d'assurer l'égalité des hommes et des femmes.

RECOMMANDATION 44: QUE soient prévus, dans la formation de base des futurs enseignants-es, des éléments d'éducation à la vie familiale et aux responsabilités parentales, et qu'ils soient sensibilisés à la nécessité d'établir une étroite collaboration avec les parents des élèves.	Le C.S.F. demandait que les enseignants/es et futurs/es enseignants/es soient sensibilisés/es à la condition féminine et habilités/es à faire disparaître le sexisme dans leur pratique professionnelle.
RECOMMANDATION 45: QUE le ministère de l'Éducation, de concert avec les commissions scolaires et les syndicats, offre aux enseignants-es des activités de sensibilisation et de perfectionnement touchant, notamment, la réalité familiale, les relations hommes-femmes et les responsabilités parentales, la transformation des rôles sociaux et les stéréotypes, pour favoriser une prise de conscience personnelle et une meilleure transmission des valeurs familiales aux jeunes.	Voir nos commentaires aux recommandations 42 et 44.
RECOMMANDATION 56[1]: QUE les écoles, en collaboration avec les comités d'école ou des parents volontaires, favorisent le développement d'activités d'apprentissage permettant	Le C.S.F. renvoie le/la lecteur/trice aux deuxième et troisième paragraphes des commentaires émis relativement à la recommandation 42.

l'implication des jeunes dans leur milieu, ainsi que la participation active de la communauté environnante et des familles à la vie de l'école. 1) On trouvera au chapitre 8 sur les activités de loisirs et de culture pour les familles, et au chapitre 9 sur les services de garde à l'enfance, d'autres recommandations touchant les responsabilités de l'école face à la vie familiale et communautaire.	

Les loisirs et les activités culturelles pour les familles
(recommandations 57 à 80)

RECOMMANDATION 57: QUE les ministères des Loisirs, Chasse et Pêche, du Tourisme, de l'Industrie et Commerce, et des Affaires culturelles, utilisent leurs pouvoirs d'orientation et de financement pour promouvoir, dans tous les milieux concernés, l'organisation d'activités récréatives, sportives et culturelles s'adressant aux familles ou permettant leur participation comme familles.	Le C.S.F. demandait en 1978 que soient prévues des activités de loisirs différentes et simultanées pour les enfants et les parents compte tenu du peu de temps que les femmes mariées avec enfants disposent pour leurs loisirs. Il demandait également que les horaires d'utilisation des équipements prévoient une répartition du temps égale entre les hommes et les femmes, que les budgets soient également répartis entre les deux sexes dans le cas des activités qui ne sont pas intégrées.

RECOMMANDATION 59: QUE les organismes communautaires de loisirs prévoient dans leur programmation, lorsque des activités sont destinées à des clientèles spécifiques, des activités parallèles ou complémentaires pour les autres membres de la famille.	Le C.S.F. a déjà formulé une telle demande.
RECOMMANDATION 64: QUE les municipalités et les commissions scolaires fournissent des services de garde appropriés aux parents, pour leur permettre de participer à des activités de loisirs[1]. 1) Voir à cet égard le chapitre 9 sur les services de garde à l'enfance.	Le C.S.F. a demandé que le gouvernement promulgue les articles de la Loi sur les services de garde à l'enfance concernant les halte-garderies et les jardins d'enfants dans les plus brefs délais. Il a également demandé que le gouvernement, au moyen d'un programme spécial ou de subventions allouées à cette fin, incite les municipalités à mettre à la disposition des femmes des endroits pour qu'elles organisent, sur une base coopérative ou autre, la garde de leurs enfants pendant leurs activités de loisirs.
RECOMMANDATION 67: QUE soient accordés aux familles bénéficiaires de l'aide sociale des laissez-passer leur donnant accès gratuit ou à prix réduit à des activités récréatives, sportives et culturelles organisées dans les réseaux publics.	Le C.S.F. demandait en 1978 que le gouvernement, au moyen d'un programme spécial ou de subventions allouées à cette fin, incite les municipalités à rendre les activités de loisirs accessibles aux femmes défavorisées comme par exemple les bénéficiaires d'aide sociale.

Les services de garde à l'enfance
(recommandations 81 à 93)

RECOMMANDATION 81: QUE, par l'adoption d'une politique globale, soit assuré le développement continu des équipements collectifs de services de garde à l'enfance. a) QUE le développement du réseau d'équipements collectifs se fasse selon un plan fixant des objectifs sur quelques années. b) QUE l'adoption du plan de développement soit assortie d'un budget adéquat pour en assurer l'application. c) QUE, pour répondre aux besoins les plus pressants des parents, soient développés en priorité les services de garde en garderie et en milieu familial, en tenant compte de la demande du milieu.	Le C.S.F. souscrit à l'orientation de cette recommandation et aurait souhaité des objectifs chiffrés à court et moyen terme.
RECOMMANDATION 82: QUE la Loi sur les services de garde à l'enfance soit amendée pour que puisse être développée la formule de centres intégrés de services de garde regroupant	Le C.S.F. souscrit à cette recommandation. Des centres intégrés de services de garde comprenant entre autres des minigarderies pourraient être une réponse à la situation particulière des régions à faible densité de population. Le C.S.F. a d'ailleurs déjà fait une proposition semblable.

divers modes de garde, et qui pourraient comprendre des "mini-garderies" financées par l'Office des services de garde à l'enfance, pour répondre aux besoins particuliers de régions où la population est dispersée sur un vaste territoire ou de milieux moins populeux.	
RECOMMANDATION 83: QUE l'Office des services de garde à l'enfance mette au point un plan d'intervention, afin que puissent se développer les jardins d'enfants et les haltes-garderies en harmonie avec les autres modes de garde, et que les ajustements légaux et administratifs soient faits en conséquence.	Le C.S.F. souscrit à cette recommandation et en demande la mise en application dans les plus brefs délais.
RECOMMANDATION 85: QUE les municipalités se prévalent de l'ensemble des dispositions législatives actuelles et des programmes auxquels elles ont droit, et qui leur permettent de jouer un rôle actif dans l'implantation de services de garde et le soutien aux groupes promoteurs de leur milieu, notamment: a) par la mise sur pied de services en garderie;	Comme le mentionne le Comité, les dispositions et programmes décrits aux paragraphes a), b), c) et d) existent déjà. Une enquête réalisée par l'OSGE en juin 1985 permettait de constater que ce n'est qu'une faible proportion des municipalités qui considèrent qu'elles doivent s'impliquer davantage dans ce domaine. Dès 1978, le C.S.F. demandait que le gouvernement du Québec prenne les moyens nécessaires pour amener les municipalités à rendre disponibles, au coût réel d'utilisation, les locaux communautaires pour les services de garde d'enfants. Il demandait également au gouvernement du Québec de demander à toutes les municipalités que les garderies sans but lucratif soient exemptées de la taxe d'affaires municipale.

b) par le prêt de services et de locaux, situés dans des immeubles municipaux, aux services de garde; c) par le respect de l'article 98 de la Loi sur les services de garde à l'enfance leur permettant d'adopter des règlements de zonage souples pour l'implantation de services de garde dans les zones résidentielles; d) par l'octroi d'exemptions de taxes municipales aux services de garde sans but lucratif. **RECOMMANDATION 86:** QUE les entreprises privées se prévalent largement des programmes existants pour l'implantation de garderies en milieu de travail. **RECOMMANDATION 87:** QUE les garderies en milieu de travail soient développées dans les institutions et les entreprises privées de manière à en favoriser l'accès aux familles du milieu où elles sont implantées, tout autant qu'à leurs employés-es, dans tous les cas où cela est possible.	Le C.S.F. souscrit aux recommandations 86 et 87 et demande que l'Etat se pose en chef de file en ce domaine. Il souhaite de plus que le gouvernement incite les entreprises à offrir de tels services par le biais d'avantages fiscaux.

RECOMMANDATION 88: QUE soit maintenu le mode actuel de financement des services de garde, partagé entre l'Etat et les parents usagers, parce qu'il répond aux exigences d'équité verticale autant que d'équité horizontale.	Le C.S.F. souscrit, pour le moment, au partage des coûts entre l'Etat et les parents. La part assumée actuellement par les parents nous apparaît toutefois trop élevée.
RECOMMANDATION 89: QUE l'aide directe aux services de garde soit périodiquement indexée selon l'indice d'augmentation du coût de la vie.	Voir notre commentaire à la recommandation précédente.
RECOMMANDATION 92: a) QUE l'État crée l'obligation pour les commissions scolaires et les écoles de mettre sur pied des services de garde en milieu scolaire lorsque les parents le demandent, et affecte les budgets suffisants pour en assurer le développement. b) QU'une réglementation soit adoptée pour fixer des normes minimales de contrôle de qualité de ces services.	Le C.S.F. a déjà formulé une telle recommandation et en demande l'application immédiate.

RECOMMANDATION 93: a) QUE les commissions scolaires s'engagent dans une collaboration avec d'autres services et développent des formules tenant compte du fait que la garde assurée par le milieu scolaire puisse se faire dans des locaux extérieurs à l'école, par des ententes avec d'autres services de garde ou avec les municipalités. b) QUE, dans le cas où la garde devrait être assurée dans des locaux extérieurs à l'école, les commissions scolaires assurent des services de transport adéquats aux enfants ainsi déplacés.	Cette recommandation rejoint celle du C.S.F.

Quant à la garde, les recommandations du Comité rejoignent en général celles retenues par le C.S.F. dans l'avis qu'il a déposé aux audiences sur la politique familiale. Les points de divergence en ce domaine relèvent du financement et étaient contenus au chapitre 4 sur le soutien économique aux familles. Le Comité recommandait alors l'abolition de l'allocation de disponibilité que nous voulons voir maintenue. Quant au crédit d'impôt relatif aux frais de garde, il se doit d'être remboursable.

Le C.S.F. déplore toutefois le fait que le Comité n'ait pas formulé de recommandation quant à la garde des enfants d'âge scolaire durant l'été ainsi que durant les congés et vacances de l'année scolaire. Les municipalités sont, selon nous, en position privilégiée pour assurer la mise en place de ces services durant la période estivale.

Les services sociaux et les autres services requis pour le bien-être des familles
(recommandations 94 à 103)

En regard de l'accueil à la vie:	
RECOMMANDATION 101: QUE le Ministère considère comme une véritable priorité de son programme d'orientation familiale, tous les services pertinents à la planification des naissances par les individus. Sont notamment visés ici les services et les programmes de recherche touchant l'information et l'éducation sexuelle chez les jeunes, la contraception, la fertilité et l'infertilité. Sont spécifiquement visés également les services dispensés pour assurer un recours humain à l'avortement aux femmes qui n'ont pas d'autre choix pour protéger leur santé ou éviter de donner la vie à un enfant non voulu.	Le C.S.F. considère que les services de planification des naissances constituent des services essentiels indépendamment de l'instauration d'un programme d'orientation familiale. Le C.S.F. endosse donc pleinement le contenu des deuxième et troisième paragraphes.

RECOMMANDATION 102: QUE soient intensifiées toutes les mesures susceptibles d'améliorer l'accueil à la vie, notamment: a) par notre politique de périnatalité qui est l'une des plus efficaces au monde; b) par la multiplication des cours prénatals et postnatals, accompagnée d'une stimulation de l'intérêt masculin à ces cours; c) par l'amélioration des conditions d'humanisation des naissances dans les centres hospitaliers, dont celles favorisant la cohabitation de la mère et son enfant, de même que celles touchant l'accueil au père et aux autres membres de la famille; d) par le libre choix du recours à des sages-femmes, dont le rôle social et professionnel doit être valorisé dans tout le réseau des établissements de santé et de services sociaux; e) par un programme d'éthique et de médecine familiales, coordonné par une instance multidisciplinaire,	Le C.S.F. souscrit à cette recommandation et demande qu'on y ajoute un paragraphe libellé comme suit: f) par l'implantation de projets pilotes de maisons de naissance situées physiquement et administrativement à l'extérieur des centres hospitaliers. Par rapport au paragraphe a) La politique encore en vigueur date de 1973. Elle a effectivement permis la diminution du taux de mortalité enfantile qui était alors un des plus élevés parmi les pays industrialisés. Actuellement, ce taux a rejoint le taux moyen. Parallèlement, on a observé des taux anormalement élevés d'interventions médicales et chirurgicales (césariennes, épisiotomie, etc.) dont les effets négatifs sont largement reconnus. Par rapport au paragraphe b) Ajouter: et d'un intérêt très particulier pour les populations non rejointes et reconnues comme étant celles en ayant le plus besoin, les couches socio-économiques défavorisées par exemple. Par rapport au paragraphe c) Ajouter à la quatrième ligne après "favorisant": le contrôle par la femme de son accouchement et "la cohabitation"... Par rapport au paragraphe d) Le C.S.F. rappelle que la profession de sage-femme n'est pas encore légalisée et que ce premier pas s'impose avant de parler de valorisation.

conçu et administré pour les parents dont les enfants naissent avec de graves malformations et qui doivent faire face à des situations extrêmement difficiles quant au traitement à donner à leurs enfants.	Le C.S.F. recommande que toute femme ait le droit de choisir son/sa professionnel/le (sages-femmes, médecins) et le lieu de son accouchement avec tout le soutien de services de santé sécuritaires quel que soit son choix. Le C.S.F. recommande également que toute proposition de réaménagement des départements d'obstétrique se fasse en conformité réelle avec les demandes de démédicalisation et d'humanisation formulées par les femmes.
Le droit de la famille (recommandations 104 à 109)	
RECOMMANDATION 104: a) QUE les Services de médiation de Montréal et de Québec soient confirmés dans leur existence et raffermis quant à leurs services, pour offrir une médiation complète dans les cas de séparation et de divorce. b) QUE, dans les meilleurs délais, de tels services soient rendus disponibles dans tous les districts judiciaires du Québec.	Le C.S.F. préconisait en 1984 que de tels services soient idéalement étendus à toute la province.

RECOMMANDATION 105: QUE le Code civil, dans son Livre sur la famille - chapitre sixième, section II - soit amendé pour: a) protéger la résidence familiale, sans obligation de faire une déclaration de résidence, tant dans les cas de propriété que de location, et sans égard au régime matrimonial; b) raffermir la protection des biens meubles affectés à l'usage de la famille; c) assurer le partage, à parts égales, de la résidence familiale et des biens meubles servant à l'usage de la famille lors de la dissolution du mariage, sans possibilité de se soustraire à cette règle par contrat de mariage ou autre convention; d) que ces dispositions puissent être étendues aux conjoints de fait ayant des enfants issus de leur union.	Recommandation 105, paragraphe a) Le C.S.F. formulait déjà en 1978 une telle recommandation. Recommandation 105, paragraphe b) Le C.S.F. constatait que la protection accordée à ce titre par le Code civil était plutôt théorique puisque le consentement écrit du conjoint n'est pas exigé et que si les meubles sont vendus à un tiers de bonne foi, la vente ne peut être annulée. De plus, les meubles affectés à l'usage du ménage ne sont toujours pas insaisissables pour dettes personnelles; les meubles meublants ne sont en effet insaisissables que jusqu'à un maximum de 2 000$, ce qui est insuffisant. Recommandation 105, paragraphes c) et d) Ces questions n'ont pas encore été étudiées par le C.S.F.
RECOMMANDATION 106: QUE soit intensifiée la diffusion de l'information sur les régimes matrimo-	Le C.S.F. reconnaît comme urgente l'instauration d'une telle recommandation.

niaux, et plus particulièrement sur le régime de la société d'acquêts, ainsi que sur les unions de fait, par des campagnes s'adressant tout spécialement aux jeunes.	
RECOMMANDATION 107: QUE, si les résultats de la recherche du ministère de la Justice confirment la pertinence de l'établir, soit instauré un système de perception automatique des pensions alimentaires dès qu'un jugement du tribunal est prononcé à cet effet.	Le C.S.F. est entièrement d'accord. Il préconise la responsabilité première des parents biologiques ou légaux à l'endroit de leurs enfants.
RECOMMANDATION 109: QUE le Livre du Code civil traitant des successions soit amendé pour y prévoir une réserve héréditaire en faveur des enfants mineurs et des enfants majeurs à charge, afin d'assurer l'exécution des responsabilités parentales et de l'obligation alimentaire.	Le Comité semble restreindre la réserve héréditaire aux seuls enfants mineurs et enfants majeurs à charge. Le C.S.F. a déjà fait connaître sa préférence pour la réserve héréditaire par rapport à la créance alimentaire et demandait d'ailleurs pour les enfants mineurs un quart (1/4) des biens de la succession. Le C.S.F. demande également que le/la conjoint/e survivant/e bénéficie d'une réserve héréditaire fixée à trois-huitième (3/8) des biens de la succession. De plus, le C.S.F. demande qu'en cas de dissolution du mariage par le décès d'un conjoint, que le conjoint survivant puisse exiger que l'on place dans son lot la résidence familiale et les meubles qui sont affectés à l'usage du ménage nonobstant le régime matrimonial.

La lutte contre la violence familiale
(recommandations 110 à 126)

RECOMMANDATION 110: QUE la récente politique du ministère de la Santé et des Services sociaux, établissant une reconnaissance statutaire des maisons d'hébergement pour femmes violentées, soit considérée comme une priorité de ce Ministère et qu'elle soit développée en conséquence, de façon à permettre au réseau des maisons d'hébergement de répondre davantage à l'ampleur des besoins auxquels il est le seul à pouvoir répondre.	Le C.S.F. est entièrement d'accord. Il a publié un avis sur cette question en mai 1986 intitulé Le financement des groupes de services pour les femmes.

Précisons en préambule que le C.S.F. considère qu'il serait utile de distinguer violence conjugale et violence à l'égard des enfants au lieu d'aborder la question de façon plus globale sous le vocable de violence familiale.

RECOMMANDATION 112: QUE des directives claires et impératives soient émises par le ministre de la Justice du Québec à l'effet que tout policier appelé à faire un constat de violence familiale fasse un rapport de l'événement et que ce rapport soit acheminé au substitut du Procureur général.	La politique récente du ministre de la Justice, monsieur Herbert Marx, a répondu à cette demande pour ce qui concerne la violence conjugale. En ce qui concerne les enfants, toute personne est tenue de par la loi de rapporter les cas de violence connue.

RECOMMANDATION 113: a) QUE des directives claires et impératives soient émises par le ministre de la Justice du Québec, pour que les procureurs de la Couronne accordent toute l'importance qu'il faut aux rapports des policiers qui leur sont acheminés et qui portent sur des cas de violence familiale. b) QUE les mêmes directives du ministre de la Justice aux procureurs précisent qu'une évaluation doit être faite des suites données à tous les cas de violence familiale qui leur auront été soumis, et que cette évaluation doit faire l'objet d'un rapport remis au ministre de la Justice à tous les deux ans.	Le C.S.F. endosse cette recommandation.
RECOMMANDATION 114: QUE les juges, reconnaissant l'extrême gravité de la criminalité que constitue la violence familiale, imposent des sentences qui puissent avoir un effet réel de dissuasion, et aient recours à des sentences exemplaires dans les cas de gestes particulièrement répréhensibles et de récidive, de sorte que ces sentences contribuent à réprouver cette forme de violence développée si massive-	Le C.S.F. s'interroge sur la meilleure façon de réhabiliter les personnes violentes, dans la majorité des cas les conjoints, et préfère retarder son jugement jusqu'à ce que l'élaboration du programme pour les conjoints violents, pour lequel nous demandons la participation des intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes et enfants battus, soit terminée. Le C.S.F. émet des doutes sur la capacité du réseau des affaires sociales de mettre en place une telle politique, étant donné le nombre de ses effectifs. Par ailleurs, le C.S.F. demande que dans l'éventualité où un conjoint violent endommage lieux et meubles, qu'il soit obligé de réparer ou de défrayer le coût des réparations.

ment et constituant à la fois un abus des personnes contre qui elle s'exerce et un abus de l'institution familiale qui se trouve, par le recours à la force physique et à l'agression sexuelle, brutalement détournée de ses fins de protection et d'épanouissement de ses membres.	Le C.S.F. tient également à rappeler l'importance d'accorder prioritairement de l'aide aux femmes et aux enfants victimes de violence et donc de ne pas développer d'abord des mécanismes en vue de criminaliser ou de traiter les abuseurs.
RECOMMANDATION 115: a) QUE dans l'intervention policière et le processus judiciaire suivi pour les cas de violence familiale, soient prévus des mécanismes pour accélérer le cheminement des plaintes et le déroulement des causes devant le tribunal, afin de réduire les impacts négatifs sur la famille et sur les personnes victimes de cette violence. b) QU'à cette fin, le gouvernement du Québec octroie les budgets nécessaires au ministère de la Justice pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin d'augmenter les ressources humaines essentielles au cheminement rapide des dossiers.	Tout en souscrivant à la nécessité d'accélérer le processus judiciaire, le C.S.F. réaffirme l'importance de traiter les victimes avec déférence tout au cours du processus judiciaire. Le C.S.F. réaffirme également l'importance d'un accès à des ressources psychosociales dans les plus brefs délais, principalement pour les victimes, et demande que le personnel soit suffisant pour répondre à la demande surtout dans le cas d'enfants abusés sexuellement.

RECOMMANDATION 116: a) QUE tous les intervenants-es qui sont confrontés à la violence familiale, notamment les policiers, les avocats, les procureurs de la Couronne et les juges, reçoivent, sous les modalités appropriées, la formation adéquate en ce domaine. b) QUE le ministère de la Justice y voit en priorité et associe directement à ce processus de formation les individus et les groupes ayant une connaissance de la violence familiale, comme les intervenantes des maisons d'hébergement, par exemple.	Le C.S.F. a maintes fois formulé cette demande.
RECOMMANDATION 123: QUE le ministre de la Justice du Québec fasse connaître, dans les meilleurs délais, la position de son Gouvernement sur le rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (Rapport Fraser), qu'il voit à y donner suite dans les matières qui sont de sa juridiction et qu'il fasse des recommandations au ministre de la Justice au gouvernement fédéral dans les matières qui sont de juridiction fédérale.	Le C.S.F. demande également au gouvernement du Québec de se prononcer sur cette question mais qu'il consulte d'abord avant d'agir en ce domaine et de transmettre des recommandations au fédéral.

RECOMMANDATION 124: QUE le ministre de la Justice du Québec prenne l'initiative de conférences des ministres provinciaux de la Justice, pour proposer au gouvernement fédéral les mesures qui s'imposent dans le domaine de la pornographie et de la diffusion de la violence, notamment pour limiter l'accès des jeunes au matériel pornographique jugé inacceptable pour les enfants et les adolescents.	Le C.S.F. appuie cette recommandation quant à la convocation d'une réunion pan-canadienne. Quant aux propositions que le gouvernement du Québec présenterait alors, le C.S.F. souhaite qu'elles soient soumises à une consultation préalable.
RECOMMANDATION 125: QUE le ministre de la Justice du Québec fasse connaître, dans les meilleurs délais, la position du Québec en matière de pornographie dégradante et inacceptable, afin que le ministre de la Justice du gouvernement fédéral présente le plus tôt possible un projet de loi pour modifier le Code criminel de façon à lever les ambiguïtés sur ce qui constitue de la pornographie et qu'ainsi, notamment, les policiers ne puissent plus s'abstenir d'empêcher la circulation du matériel de ce type.	Le C.S.F. rejette la définition d'obscénité contenue dans le Code criminel et souhaite que les ambiguïtés sur ce qui constitue de la pornographie soient levées. Toutefois, le C.S.F. constate la difficulté à définir ce que constitue de la pornographie dégradante et inacceptable. Il tient à rappeler que le projet de loi fédéral déposé en juin 1986 constitue un effort valable en vue de définir et de réglementer la pornographie. Il faudra toutefois s'assurer de ne pas indûment limiter la liberté d'expression en matière de sexualité. C'est pourquoi le C.S.F. souhaite une consultation sur la position du Québec en cette matière avant que celle-ci ne soit transmise au gouvernement fédéral.

RECOMMANDATION 126: QUE le ministre de la Justice du Québec, à titre de Procureur général, ait une politique d'intervention judiciaire ferme dans les matières reliées à la pornographie dégradante et violente, et qu'il la fasse connaître à la population de façon régulière.	Le C.S.F. souscrira à cette recommandation dans la mesure où il sera d'accord avec la définition retenue en matière de pornographie dégradante et violente.

Les choix administratifs pour assurer l'application de la politique familiale, la représentation et l'action des familles
(recommandations 127 à 136)

Le C.S.F. ne souscrit pas aux recommandations 127 à 131, 134 et 136 du Comité relatives à la création de nouvelles structures. Quant aux recommandations 132 et 133, le C.S.F. considère qu'elles relèvent de l'initiative du milieu. Contrairement à la recommandation 135, le C.S.F. suggère que l'on mise plutôt sur le pouvoir de coordination des structures existantes, comme par exemple les comités ministériels permaments.

RECOMMANDATION 127: QUE soit nommé un ou une ministre d'État à la Politique familiale, chargé du développement de cette politique au sein du gouvernement du Québec et responsable de l'application de la "Loi sur l'administration de la politique familiale"	

faisant l'objet de la recommandation 134 qui suit[1].

1) Le Comité juge important de désigner le ou la ministre comme ministre d'État à la "politique familiale", et non comme ministre d'Etat à la "famille", pour précisément faire ressortir que le Gouvernement est responsable de la politique familiale et non de la famille.

RECOMMANDATION 128:

QUE les fonctions du ou de la ministre d'Etat à la Politique familiale soient celles, ou leur équivalent, des fonctions déjà définies dans le décret numéro 1402-85 pour le ministre délégué à la Politique familiale nommé le 17 juin 1985, décret reconduit le 13 décembre 1985, sous le numéro 2643-85, avec la même définition de fonctions pour la ministre actuelle responsable de la Politique familiale, soit:

"a) diriger l'élaboration d'une politique gouvernementale d'ensemble à l'avantage de l'institution familiale et des familles québécoises;

b) voir à l'intégration de la dimension familiale dans les politiques des divers ministères et services gouvernementaux concernés; c) favoriser l'expression des familles dans la société québécoise et en recevoir les représentations; d) faciliter la participation de tous les secteurs de la société au soutien collectif des familles; e) être responsable du Secrétariat à la politique familiale." **RECOMMANDATION 129:** QUE soit créée une instance supérieure désignée comme le "Conseil national de la famille" et que cette instance soit rattachée au ministère du Conseil exécutif. **RECOMMANDATION 130:** QUE le ou la ministre d'État à la Politique familiale et le Conseil national de la famille soient assistés dans leurs fonctions par le "Secrétariat à la politique familiale", organisme équivalent à	

celui qui existe déjà sous l'entité "Secrétariat à la politique familiale", et que ce secrétariat soit rattaché au ministère du Conseil exécutif. **RECOMMANDATION 131:** QUE le mandat de ce secrétariat soit celui, ou l'équivalent, arrêté pour l'actuel Secrétariat à la politique familiale, tel que consigné dans les documents officiels du ministère du Conseil exécutif, soit: "Dans le cadre général des responsabilités du Conseil exécutif et des fonctions du ministre délégué à la Politique familiale, le mandat du Secrétariat à la politique familiale est le suivant. Il doit notamment: a) formuler à l'intention du ministre délégué à la Politique familiale, des comités ministériels en cause et du Conseil exécutif, des recommandations sur la politique familiale; b) situer ce qui est le propre d'une politique familiale à partir du Livre vert, du rapport de la consultation sur la politique familiale et des autres dossiers pertinents, provenant des mi-	

nistères et autres organismes du Gouvernement ou de milieux extérieurs au Gouvernement; c) constituer des dossiers avec les ministères et autres organismes du Gouvernement ayant pour objectif d'intégrer la dimension familiale dans l'ensemble des politiques, programmes, lois et services du Gouvernement; d) répondre à des mandats confiés par le Conseil des ministres au ministre délégué à la Politique familiale en préparant les dossiers requis: e) collaborer avec les organismes et groupes promouvant les besoins et les intérêts des familles." (CT no 157660, 16 juillet 1985) **RECOMMANDATION 132:** QUE soit créé le "Centre de solidarité des familles québécoises". **RECOMMANDATION 133:** QUE soient créées, à l'intérieur de l'administration des municipalités	

prêtes à le faire, des "commissions municipales d'orientation familiale".

RECOMMANDATION 134:

QU'une "Loi sur l'administration de la politique familiale", brève et simple, soit adoptée par le gouvernement du Québec, pour reconnaître l'importance de l'institution familiale dans notre société et pour garantir aux familles et aux parents l'existence de moyens administratifs propres à assurer la mise en oeuvre de la politique familiale. Cette loi devrait comprendre les éléments suivants:

a) un préambule fondamental portant sur:

- la reconnaissance de l'importance de la famille dans la société québécoise;
- l'intérêt collectif supérieur à porter aux enfants;
- la contribution sociale et économique des parents, qui ont droit à un soutien collectif approprié à leurs responsabilités dans la prise en charge des enfants et

dans le développement des familles comme milieux de vie; b) la description du "Conseil national de la famille" et du "Secrétariat à la politique familiale"; c) des dispositions prévoyant que: . les ministères et organismes du Gouvernement concernés par la politique familiale se dotent d'un "programme d'orientation familiale"; . ce programme fait l'objet, chaque année, d'une révision dont le compte rendu figure au rapport annuel du ministère ou de l'organisme et est remis au ministre d'Etat à la Politique familiale; d) des dispositions transitoires touchant les organismes existants dont le rôle pourrait être abrogé ou modifié en vertu du cadre administratif mis en place pour assurer le développement de la politique familiale (voir recommandations 135 et 136); e) une disposition précisant que c'est le ministre d'Etat à la Politique	

familiale qui est chargé de l'application de cette loi. **RECOMMANDATION 135:** QUE le Conseil des affaires sociales et de la famille soit libéré de son mandat touchant spécifiquement la famille et que la loi le créant soit amendée en conséquence. **RECOMMANDATION 136:** QUE la Loi sur les services de garde à l'enfance soit amendée pour que la responsabilité de l'Office des services de garde soit confiée au ou à la ministre d'Etat à la Politique familiale.	

ANNEXE 2

Recommandations (106) du C.S.F. sur la politique familiale tirées de La condition des femmes au regard de la famille, Considérations du C.S.F. touchant le document de consultation sur la politique familiale, C.S.F., janvier 1985, 154 pages

"Recommandations générales relatives aux principes et orientations du Livre vert sur la politique familiale

Concernant la définition de la famille

1. Dans le cadre de sa politique familiale, que le Gouvernement retienne la définition de la famille que proposait le Conseil des affaires sociales et de la famille en 1982 en la restreignant toutefois au groupe parent/s-enfant/s mineur/s. Cette définition devrait s'énoncer ainsi:

> "Une famille est un groupe parent/s-enfant/s mineur/s vivant ensemble dans une certaine continuité pour favoriser le développement personnel et social des individus qui la composent".

Concernant l'octroi de responsabilités

2. Que le Gouvernement veille à ne pas surcharger les familles et les femmes membres de ces familles, en leur attribuant des responsabilités trop lourdes ou même, en accroissant leurs charges à l'égard des personnes âgées, des grands enfants, des handicapés et des malades, de même qu'en leur demandant une implication trop grande à l'école, dans les milieux de loisir et face aux autres familles.

3. Que les instances locales soient dotées de ressources additionnelles si on veut qu'elles s'acquittent de nouvelles tâches.

4. Que les groupes de femmes qui rendent actuellement de nombreux services aux familles obtiennent des ressources de façon régulière et selon des règles clairement établies.

Face aux volontés de désengagement de l'État

5. Au nom de l'autonomie des personnes et de l'équité dans la répartition des richesses, que l'État maintienne son action dans les domaines qui concernent la famille.

En vue de favoriser l'autonomie des personnes

6. Que le droit à l'emploi existe vraiment pour toutes et tous par des législations et des services appropriés.

7. Que les femmes, membres d'une famille, ne soient pas désavantagées ou ignorées par les programmes de formation et de création d'emploi.

8. Que les travailleuses au foyer soient couvertes par certaines assurances sociales et que le travail effectué auprès de leurs enfants soit, au moins en partie, compensé par des prestations de l'État.

9. Que le gouvernement mette fin aux mesures fiscales profitant au mari et s'appuyant sur la dépendance des femmes.

10. Que l'État favorise un meilleur partage des ressources entre les conjoints, aussi bien pendant la durée de l'union qu'au moment de la rupture, et que l'autonomie des familles ne constitue pas un prétexte à l'inaction.

11. En cas de pénurie d'emplois et d'incapacité, que l'État, et non la famille, soit chargé d'assurer la sécurité économique des adultes en âge de travailler, qu'il s'agisse des enfants majeurs, des parents ou des grands-parents.

12. Que des politiques individuelles inspirent notre système fiscal et de sécurité du revenu.

13. Que, dans un contexte où les ressources de l'État sont limitées et dans le but d'aider davantage les plus démunis, des mesures sélectives basées sur le revenu familial puissent compléter le régime individuel de base donnant ainsi lieu à un système mixte.

En vue de reconnaître la responsabilité de l'État dans la satisfaction des besoins des enfants

14. Que l'État veille à ce que des services soient offerts aux enfants en matière de santé, d'éducation, de garde, de protection, de loisirs, etc.

15. Que l'État se reconnaisse des responsabilités particulières envers les enfants ayant des besoins spéciaux comme les enfants malades ou handicapés, les enfants de famille monoparentale, les enfants pauvres, etc.

Concernant le soutien aux personnes qui ont des enfants

16. Que l'État procure aux personnes qui ont des enfants des aides financières et des services de support à la famille, notamment par des services de garde et l'adaptation du milieu de travail et du milieu de vie aux exigences de la vie familiale.

En vue de promouvoir la responsabilité conjointe et égale des deux parents face à leurs enfants

17. Étant donné que le partage inégal des responsabilités familiales entre les conjoints découle en partie de l'infériorité des femmes sur le marché du travail, que le Gouvernement entreprenne des actions vigoureuses pour que les femmes y atteignent l'égalité économique.

Pour que le libre choix à la maternité et que la possibilité d'avoir les enfants désirés existent

18. Que les couples aient les moyens financiers d'avoir les enfants qu'ils veulent, que la parentalité planifiée et pleinement assumée soit encouragée, qu'un libre choix à la maternité existe et que l'État joue son rôle en matière de planification des naissances et de problèmes d'infertilité.

Concernant le cadre administratif d'application de la politique familiale

19. Que le Gouvernement réaffirme le mandat du Conseil des affaires sociales et de la famille dans sa fonction conseil auprès du Gouvernement en ce qui touche la famille.

Recommandations relatives à l'entretien

Le C.S.F. recommande donc, en regard des programmes d'entretien:

EN RECONNAISSANCE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE DES PARENTS A LA SOCIETE

20. Que soit maintenu un programme universel relié à l'entretien des enfants, soit le régime d'allocations familiales modifié.

21. Que les allocations familiales imposables couvrent au moins 25% des coûts d'entretien des enfants, soit 750$ par année et cela indépendamment du rang de l'enfant (voir tableau 6).

22. Que les allocations familiales soient indexées annuellement.

23. Que la modulation des allocations familiales selon le rang de l'enfant soit abolie.

24. Que la modulation des allocations familiales selon l'âge de l'enfant soit étudiée.

25. Que les allocations familiales soient imposables sur le plus haut revenu.

26. Que les allocations familiales continuent d'être versées à la mère, sauf exception.

27. Que les allocations familiales continuent d'être versées mensuellement.

DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE AUX FAMILLES A BAS ET MOYENS REVENUS

28. Que le programme sélectif que constitue le crédit d'impôt remboursable pour enfant soit maintenu.

29. Que le crédit d'impôt remboursable pour enfant soit versé à la personne bénéficiaire des allocations familiales.

30. Que le crédit d'impôt remboursable maximum couvre au moins 20% des coûts d'entretien des enfants, soit 600$ par année, et cela indépendamment du rang de l'enfant, de sorte que l'aide gouvernementale maximum relative à l'entretien (allocations familiales et crédit d'impôt) couvre au moins 45% des coûts d'entretien (voir tableau 6).

31. Que le crédit d'impôt remboursable pour enfant soit indexé annuellement.

32. Quant au crédit d'impôt remboursable pour enfant, que l'on étudie:

    - son versement en plus d'une fois,
    - la définition du revenu net familial y ouvrant droit.

33. Qu'étant donné la majoration du montant de crédit remboursable pour enfant, que le plafond ouvrant droit au crédit maximum soit baissé afin de rendre ce programme plus progressif, tout en assurant qu'aucune famille ne reçoive moins qu'elle ne reçoit actuellement.

34. Compte tenu des recommandations antérieures, que les exemptions pour enfants à charge soient abolies du fait que l'épargne fiscale en découlant augmente avec le revenu.

DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE À DES CLIENTÈLES SPÉCIFIQUES

35. Que les allocations aux enfants handicapés soient maintenues et augmentées dans le but de mieux tenir compte des frais réels encourus par les familles pour compenser la déficience et les limitations fonctionnelles de leurs enfants.

36. Que l'équivalent de l'exemption de personne mariée utilisée par la personne responsable d'une famille monoparentale pour un de ses enfants soit remplacé par un crédit d'impôt remboursable décroissant avec le revenu jusqu'à un seuil de crédit minimum.

ET, ENFIN, DU FAIT DE L'IMPLICATION DES DEUX PALIERS DE GOUVERNEMENT EN REGARD DE L'AIDE DIRECTE À L'ENTRETIEN

37. Que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral d'adopter les mêmes mesures, à savoir l'augmentation des allocations familiales ainsi que l'élimination des exemptions pour enfants à charge, de l'équivalent de l'exemption de personne mariée et des déductions pour frais de garde et que le gouvernement du Québec transmette au gouvernement fédéral nos recommandations concernant son programme de crédit d'impôt remboursable pour enfant.

Recommandations relatives à la garde

En accord avec ce qui précède, le C.S.F. recommande au regard des services de garde offerts et des programmes d'aide aux parents:

DANS LE BUT D'ASSURER L'ACCESSIBILITÉ À DES SERVICES DE GARDE INSTITUTIONNALISÉS

38. Que soit accéléré le développement du nombre de places dans chacune des cinq catégories de services de garde telles qu'identifiées dans la Loi des services de garde à l'enfance.

39. Que les subventions directes aux services de garde reconnus soient portées à 40% des coûts de fonctionnement afin d'assurer la survie et le développement de ces services.

40. Que des services de garde incluant des cantines scolaires soient offerts à la demande des parents pour les enfants de la maternelle et du niveau primaire aussi bien lors des congés et vacances que pendant les jours de classe réguliers. Dans l'éventualité où un regroupement d'enfants provenant de plus d'une école s'avérerait nécessaire, que soit assuré le transport des enfants vers le local alloué à cet effet.

41. Que le gouvernement promulgue les articles de la Loi sur les services de garde à l'enfance concernant les haltes garderies et les jardins d'enfants dans les plus brefs délais et que des règlements soient édictés pour chacune des cinq catégories de garde sous sa supervision.

42. Que l'on développe des formules de services de garde institutionnalisés répondant aux besoins des parents dans les milieux à

faible densité comme par exemple des mini-garderies et/ou le jumelage de services tels les garderies, les haltes garderies, les jardins d'enfants et les garderies en milieu scolaire de même qu'un réseau de garde en milieu familial reconnu.

43. Que le gouvernement soit le chef de file dans la mise sur pied de garderies en milieu de travail et incite les entreprises à en faire autant par le biais d'avantages fiscaux. Les garderies en milieu de travail devraient également accommoder les enfants du quartier et être implantées sans discrimination selon le sexe des travailleurs et des travailleuses.

44. Que les heures d'ouverture des services de garde prennent en compte la double tâche des parents et le fait que tous ne travaillent pas entre neuf et cinq.

45. Compte tenu que les enfants d'âge scolaire nécessitent des services de garde à l'année longue, qu'une instance soit désignée responsable de la mise en place de services de garde en été pour les enfants d'âge scolaire.

DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE À DES CLIENTÈLES SPÉCIFIQUES

46. Que les familles monoparentales continuent d'avoir droit à l'aide sélective à la garde à temps plein même lorsque le parent responsable n'est pas en emploi.

47. Que le gouvernement donne suite aux recommandations à venir de l'Office des personnes handicapées sur l'intégration des enfants dans les services de garde.

48. Que le programme de maintien aux pouponnières devienne accessible aux nouvelles places/poupons qui ont été créées depuis le 1er février 1983 s'il y a lieu et à celles qui le seront dans l'avenir.

DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE À TOUTES LES FAMILLES

49. Que le programme d'allocation de disponibilité accorde également des prestations aux parents d'enfants âgés de 6 à 12 ans.

50. Que le programme d'allocation de disponibilité verse un montant égal pour chacun des enfants indépendamment de leur rang, à savoir au moins 500$ pour les familles dont le plus jeune enfant a moins de 6 ans et 300$ pour les familles dont le plus jeune enfant a entre 6 et 12 ans et que ces montants soient imposables pour le parent ayant le revenu le plus élevé.

51. Que l'allocation de disponibilité soit versée à la personne bénéficiaire des allocations familiales quand les deux parents ont une activité à l'extérieur ou à la personne qui assume la garde.

52. Que l'allocation de disponibilité soit versée mensuellement et indexée annuellement.

DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE AUX FAMILLES À BAS ET MOYENS REVENUS

53. Que le programme d'aide sélectif que constitue l'aide financière à la garde couvre les frais de garde dans une plus grande proportion. Que pour ce faire les seuils de revenu ouvrant droit à l'aide maximale soient augmentés, qu'une aide soit consentie pour

des niveaux de revenus plus élevés et enfin que l'aide quotidienne maximale soit augmentée de façon à ce que les personnes à bas revenu ne défraient que 1$ par jour pour la garde d'un enfant.

54. Que les montants d'aide financière à la garde et les revenus nets ouvrant droit à l'aide soient indexés annuellement.

55. Que l'aide financière à la garde en milieu scolaire soit mieux adaptée aux coûts réels encourus, i.e. qu'il soit prévu des exceptions au règlement pour les journées où l'enfant fréquentera la garderie toute la journée au lieu d'une demi-journée.

56. Que l'aide financière à la garde soit accessible pour les enfants fréquentant une halte-garderie ou un jardin d'enfants.

57. Que la déduction pour frais de garde soit abolie du fait qu'elle accorde une épargne fiscale qui augmente avec le revenu.

EN VUE D'UNE HARMONISATION DE LA POLITIQUE DE GARDE ENTRE LES DEUX PALIERS DE GOUVERNEMENT

58. Que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral d'abolir la déduction pour frais de garde et que les argents ainsi récupérés servent à revaloriser les autres formes d'aide à la garde.

Recommandations relatives à la maternité, à la paternité, à l'adoption et à la parentalité

Le C.S.F. est conscient que dans les conditions actuelles, l'application des recommandations qui suivent est susceptible d'entraîner de la discrimination à l'embauche à l'endroit des jeunes femmes. C'est pourquoi le C.S.F. propose la création d'une caisse de maternité à laquelle contribueraient l'ensemble des employeurs/euses et des employés/es, ce qui en faciliterait l'application. Elle impliquerait le rapatriement de sommes allant actuellement au programme d'assurance-chômage. Dans un nouveau programme, la couverture des travailleuses autonomes serait réalisable. Il n'est pas impensable que cette caisse soit financée partiellement par le gouvernement et que certains des avantages prévus soient étendus aux femmes hors du marché du travail. Nous tenons à souligner que les conditions actuelles du marché du travail entraînent de longues périodes de chômage. Une femme à la recherche d'un emploi est donc fortement pénalisée lorsque approche sa date d'accouchement. Elle a en effet elle aussi le droit de se rétablir et d'accorder à son nouveau-né quelque 20 semaines de soins attentifs pour lesquelles elle ne reçoit aucune compensation, ce qui réduit le temps disponible utilisable pour la recherche active d'un emploi. La maternité retarde en ce sens ses chances d'être embauchée et à ce titre la pénalise doublement.

L'instauration d'une caisse de maternité pourrait de plus permettre de départager les responsabilités de l'employeur/euse des responsabilités collectives et de mieux reconnaître le rôle social de la maternité, de la paternité et de la parentalité.

De nombreuses recommandations s'imposent pour corriger les lacunes constatées:

AU REGARD DE LA MATERNITÉ

59. Que la Loi sur les normes du travail prévoit un congé de maternité d'une durée de 20 semaines, flexible dans certains cas (par exemple, qu'une mère puisse attendre le retour de son enfant à la maison dans le cas d'une naissance prématurée); que la perte de revenu et d'avantages afférents subie par la femme durant son congé de maternité soit pleinement compensée.

60. Que ce congé soit accordé à l'un ou l'autre parent en cas d'adoption.

61. Que les travailleuses enceintes puissent se prévaloir du droit général d'arrêter de travailler, reconnu à tous (droit qui permet d'arrêter de travailler dans les cas exceptionnels où le travail comporte des dangers physiques encore plus éminents que ceux qui existent normalement) en alléguant leur condition de grossesse; cette reconnaissance devrait être explicite dans la loi.

62. Que soit accordé à toutes les femmes en emploi, par le Règlement sur les normes du travail (art. 20), le droit au congé de maternité spécial que peut prescrire un médecin pendant la grossesse; que la protection d'emploi et la pleine compensation financière soient étendues à ce congé de maternité spécial.

63. Qu'une caisse de maternité soit créée.

64. Que la caisse de maternité couvre toutes les femmes, qu'elles soient à la maison ou sur le marché du travail, pour toute invalidité temporaire ou permanente à la suite d'une grossesse ou d'un accouchement.

AU REGARD DE LA PATERNITÉ

65. Qu'un congé de paternité de cinq jours pleinement compensé soit prévu par la Loi sur les normes du travail. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

AU REGARD DE LA PARENTALITÉ

66. Que des congés pour responsabilités parentales totalisant 10 jours ouvrables par année soient prévus par la Loi sur les normes du travail.

67. Qu'un congé parental sans solde ou partiel sans solde (à la discrétion du parent) avec protection d'emploi d'une durée de deux ans par enfant soit prévu par la Loi sur les normes du travail et offert à l'un ou l'autre parent.

Recommandations sur les aménagements sociaux nécessaires aux familles

Concernant le travail gagne-pain

Dans le but d'assurer un aménagement du travail gagne-pain qui tienne compte des besoins des parents, facilite le partage des tâches entre conjoints et permette la conciliation de l'emploi avec les responsabilités sociales, civiques et personnelles,

68. Que soient abrégées la semaine et la journée de travail normales.

69. Que soient assouplis les horaires de travail.

70. Que soit augmentée la période statutaire de vacances.

71. Que soient octroyés des congés parentaux.

72. Que soient rendus possibles les congés partiels avec garantie de retour à plein temps.

Concernant l'habitation

En vue d'atténuer les problèmes d'accessibilité au logement des bénéficiaires d'aide sociale et des ménages à faible revenu,

73. Que les prestations d'aide sociale ne soient pas diminuées lorsqu'un bénéficiaire habite avec ses parents.

74. Que les besoins spéciaux afférents au logement tels ceux de déménagement ou ceux relatifs à un incendie ou autre sinistre soient mieux compensés pour les bénéficiaires d'aide sociale et pour les ménages à faible revenu qui ne sont pas protégés par une assurance.

75. Que soit instituée une allocation-logement apparentée au programme Logirente comme suggéré par le rapport gouvernemental "Se loger au Québec". Que cette allocation soit fondée sur le prix réel du logement plutôt qu'être artificiellement limitée par un plafond non réaliste tel qu'en est le cas avec le programme Logirente. Que tous les ménages à faible revenu y soient admissibles, qu'ils aient ou non des enfants, qu'ils soient locataires ou propriétaires, qu'ils touchent des revenus de travail ou de transfert.

En vue de soulager les problèmes d'accès au logement pour les personnes âgées,

76. Que soit amélioré le programme Logirente de façon à ce que les bénéficiaires de ce programme n'aient plus à consacrer une proportion démesurée de leur budget à leur logement.

En vue d'aider les personnes en situation de détresse, particulièrement les femmes victimes de violence et leurs enfants, à se loger rapidement,

77. Que des moyens appropriés à la situation d'urgence dans laquelle ces personnes se trouvent soient prévus pour permettre aux femmes victimes de violence de reconstruire leur vie dans un milieu plus approprié.

En vue d'améliorer l'ensemble du parc locatif et l'accessibilité financière aux logements rénovés,

78. Que les programmes destinés à la rénovation des logements ne soient pas limités aux bâtiments les plus délabrés.

79. Que des mesures soient prévues pour que les rénovations effectuées grâce à l'aide gouvernementale ne se répercutent pas indûment sur le prix des logements au détriment des locataires.

En vue de favoriser l'accès à la propriété individuelle et collective,

80. Que le développement des coopératives d'habitation préconisé par le rapport gouvernemental "Se loger au Québec" de même que par le Livre vert sur une politique familiale soit encouragé.

81. Que des moyens plus équitables que les déductions fiscales soient prévus pour favoriser l'accès à la propriété individuelle.

82. Qu'un droit égal des conjoints à disposer du logement familial et à en être propriétaire soit assuré par des mesures appropriées.

En vue de contrer les actes répétés de violence dans nos villes, notamment à l'égard des femmes et des enfants,

83. Que des correctifs soient apportés à l'habitat urbain tels qu'un meilleur éclairage, la vigilance policière et le recyclage rapide des espaces et secteurs laissés à l'abandon.

En vue de permettre le développement de services communautaires dans nos villes,

84. Qu'une législation gouvernementale appropriée soit adoptée pour qu'il soit interdit aux municipalités de limiter, par des règlements de zonage, l'implantation de services communautaires.

Concernant les loisirs

En vue de permettre la participation aux loisirs de tous les membres de la famille,

85. Que les loisirs soient aménagés de façon à permettre aux adultes et aux enfants d'exercer en même temps des activités appropriées aux goûts et aux besoins de chacun.

86. Que les horaires d'activités de loisirs soient adaptés aux besoins de tous, spécialement à ceux des mères de famille en emploi, des femmes au foyer et des jeunes enfants.

87. Que soit corrigé le déséquilibre qui existe actuellement dans la distribution des ressources publiques affectées aux activités sportives de compétition au détriment des activités socio-culturelles et des activités sportives non compétitives.

Concernant les services

En vue de favoriser l'éducation à la vie familiale et aux responsabilités parentales,

88. Que le cours d'économie familiale soit maintenu au niveau secondaire et que le nombre d'heures consacrées à cet enseignement ne soit pas diminué.

En vue d'apporter des supports concrets à l'exercice de la maternité,

89. Qu'une aide gouvernementale soit apportée aux organismes bénévoles qui oeuvrent auprès des mères de famille.

En vue de répondre aux besoins grandissants en matière de planification familiale,

90. Que soit assuré le développement des services de planification familiale par des budgets gouvernementaux appropriés.

91. Que soit intensifiée l'information en milieu scolaire relativement à la planification des naissances.

En vue de permettre un choix réel aux personnes âgées, malades ou handicapées, entre le maintien à domicile et l'hébergement en institution,

92. Que les services d'aide à domicile soient développés et qu'ils soient accessibles aux femmes qui ont un parent malade ou handicapé sous leur toit.

93. Que les places en institution pour les personnes en perte d'autonomie soient développées, notamment en raison du vieillissement de la population et du nombre grandissant de personnes du 4e âge (80 ans et plus).

Concernant la violence en milieu familial

En vue de contrer la violence en milieu familial et de venir en aide aux personnes qui en sont victimes,

94. Que la politique familiale gouvernementale tienne compte de la contribution du réseau d'aide aux femmes victimes de violence pour contrer le problème de la violence.

95. Que des ressources supplémentaires soient consenties aux réseaux d'aide existants, afin de leur permettre de répondre aux besoins.

96. Que la politique familiale gouvernementale indique les moyens à prendre pour contrer le problème des agressions sexuelles dans la famille.

97. Que la politique familiale gouvernementale établisse une distinction claire entre les problèmes de viol et de violence dans la famille pour que des interventions appropriées aux problèmes soient suggérées.

98. Que le gouvernement s'inspire des récents rapports publiés au Québec et au Canada relativement au problème de violence faite aux enfants afin d'entreprendre les actions qui s'imposent.

99. Que des mesures précises visant à contrer la violence en milieu familial soient intégrées aux différentes sections d'une politique familiale (section habitation, services aux familles, éducation, etc.).

100. Que toutes les recommandations touchant la violence familiale, apparaissant aux pages 82 et 83 du Livre vert sur une politique familiale, soient appliquées.

101. Qu'une législation appropriée soit adoptée pour empêcher la pornographie, et notamment la pornographie violente.

102. Que la formation pour contrer les stéréotypes sexistes qui devra être donnée aux garçons, conformément à une recommandation du Livre vert sur la politique familiale, soit accompagnée d'une éducation plus précise touchant la violence envers les femmes.

103. Qu'une formation appropriée soit assurée aux intervenants de la santé de même qu'aux juges et avocats afin qu'ils accomplissent correctement leur travail auprès des victimes de violence.

104. Que, parallèlement à l'action préventive suggérée par le Livre vert pour contrer la violence faite aux femmes et aux enfants, se développent des ressources suffisantes pour l'accueil des femmes et des enfants en difficulté.

105. Que l'autonomie financière soit assurée aux femmes victimes de violence afin de leur permettre de se trouver un logement, du travail, un lieu de garde pour leurs enfants, etc.

106. Que le réseau d'intervenantes qui oeuvrent actuellement auprès des victimes de violence et d'agressions sexuelles soit désigné par le gouvernement comme responsable de la concertation à assurer entre les divers organismes qui ont le mandat d'agir en la matière." (p. 131-154)